

Conseil Communautaire

du 09 février 2021 – St André les Alpes

Procès-Verbal

Etaient présents : Les délégués

Allons :
IACOBBI Christophe

Allos :
LANTELME Michel

Angles :
BAC Aimé

Annot :
COZZI Marion
FALASHI Sandra
MAZZOLI Jean
RIGAULT Philippe

Barrême :
CHABAUD Jean-Louis
VIVICORSI Pierre-Louis

Beauvezer :
GARNIER Brice

Blieux :

Braux :

Castellane :
LIPERINI Bernard
MARANGES Philippe
JONKER Nina

Castellet-les-Sausses :
CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :
RALL Evelyne

Ciumanc :
VIALE Thierry (arrivé à 17h55)

Colmars les Alpes :
BARBAROUX Christophe

Demandolx :
MANGIAPIA Christophe

Entrevaux :
GUIBERT Lucas
CASPARI Hélène
FERAUD François

La Garde :
ŒIL Jean-Charles

La Mure Argens :
DELSAUX Alain

La Palud sur Verdon :
BIZOT-GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :
MARTORANO Robert (arrivé à 18h08)

Le Fugeret :
PESCE André

Méailles :

Moriez :
DOL Serge

Peyroules :
CLUET Frédéric

Rougou :
AUDIBERT Jacques

Saint André les Alpes :
PRATO Serge
GERIN-JEAN François

Saint Benoit:
LAUGIER Maurice

Saint Jacques :
CHASPOUL Alain

Saint Julien du Verdon :
COLLOMP Thierry

Saint Lions :

Saint Pierre :

Sausses :
MICHEL Laurent

Senez :
FORT Jean-Claude

Soleilhas :
LOMBARD Jean-Pierre

Tartonne :
WEIGEL Patrice

Thorame-Basse :
BICHON Bruno

Thorame-Haute :
SGARAVIZZI Jean-Marie

Ubrave:
ROUSTAN Claude

Val de Chavagne:
ONCINA Anabel

Vergons :
JOUBERT Martial

Villars-Colmars :

Absents représentés : M. PELLISSIER Stéphane ayant donné pouvoir à M. LANTELME Michel; M. BIANCO Philippe ayant donné pouvoir à M. LANTELME Michel; M. FENOUIL Jean ayant donné pouvoir à Mme COZZI Marion; M. COLLOMP Gérard ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge; M. GRAC Stéphane ayant donné pouvoir à M. PESCE André ; Mme CHEVALLEY Emily ayant donnée pouvoir à Mme JONKER Nina; M. VINCENT Jean-Marc ayant donné pouvoir à M. LIPERINI Bernard; Mme TILLEMANN Line ayant donnée pouvoir à Mme JONKER Nina ; M. GOLE Jean-Paul ayant donné pouvoir à M. CLUET Frédéric; Mme SURLE-GIRIEUD Magali ayant donnée pouvoir à M. BARBAROUX Christophe ; M. COTTON Daniel ayant donné pouvoir à M. GUIBERT Lucas ; M. DROGOUL Claude ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude ; Mme PONS-BERTAINA Viviane ayant donnée pouvoir M. LAUGIER Maurice ; Mme VACCAREZZA Francine ayant donnée pouvoir à M. PRATO Serge ; Mme GIRAUD Sophie ayant donnée pouvoir à M. GERIN-JEAN François ; M. PATRICOLA Sauveur ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude ; M. ROUX Laurent ayant donné pouvoir à M. SGARAVIZZI Jean-Marie ; M. MANGIAPIA Ludovic suppléé par M. MANGIAPIA Christophe ; M. LAUGIER Joël suppléé par M. ŒIL Jean-Charles ; M. COULLET Alain suppléé par M. DOL Serge ; Mme CHAILLAN Alix suppléée par M. CHASPOUL Alain ; M. DAGONNEAU Frank suppléé par M. MICHEL Laurent ; M. DURAND Gilles suppléé par M. FORT Jean-Claude ; M. SILVY Jean-Louis suppléé par M. WEIGEL Patrice ; M. OTTO-BRUC Thierry suppléé par M. SGARAVIZZI Jean-Marie.

Absents excusés : Mme ISNARD Madeleine

Secrétaire de séance : M. JOUBERT Martial

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

M. Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, rappelle que le conseil communautaire est autorisé, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire national, à délibérer avec un quorum au 1/3 de ses membres. Dans le même contexte, chaque conseiller communautaire peut être porteur durant cette période de 2 pouvoirs.

M. Maurice LAUGIER propose d'ajouter une délibération, non mentionnée à l'ordre du jour, concernant la création d'un budget annexe M14 « immobilier d'entreprise ». L'assemblée accepte à l'unanimité que cette délibération remise sur table soit ajoutée à l'ordre du jour.

Après avoir procédé à l'appel et nommé comme secrétaire de séance M. Martial JOUBERT, le Président ouvre la séance.

Adoption du Procès-Verbal de la précédente réunion

Celui-ci est adopté à l'unanimité.

1. Modification de la convention cadre pour les groupements de commande

Le Président donne la parole à M. Jean-Louis CHABAUD, Vice-Président en charge du SCOT et des Mutualisations et Maire de Barrême, qui présente ladite délibération.

Par délibération en date du 30 septembre 2019, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière, a décidé d'adopter une convention de groupement de commandes permanent.

Pour rappel, le dispositif des groupements de commande vise à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Le recours aux groupements de commandes « classiques » étant soumis à un formalisme relativement contraignant, nécessitant en particulier l'adoption d'une délibération dédiée pour chaque nouvelle initiative, la convention de groupement de commandes permanent permet d'en simplifier l'usage. Celle-ci offre effectivement la possibilité d'y adhérer librement puis accorde ensuite à ses membres, par simple décision, la possibilité de participer aux marchés mutualisés lancés dans des domaines définis (fournitures de bureau, prestations d'entretien, fournitures de produits d'entretien, contrôles, maintenances...).

Le groupement de commandes « permanent » qui s'inscrit dans le cadre fixé par les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, est régi par une convention constitutive pour préciser les modalités d'adhésion, de retrait et de passation des marchés communs à ses signataires. Cette convention adoptée par le conseil communautaire le 30 septembre 2019 prévoyait à son article 5 qu'« une consultation mutualisée n'était possible qu'à partir du moment où au moins 21 membres du groupement s'étaient positionnés favorablement »

Il apparaît clairement que cette disposition n'a jamais pu être réunie jusqu'alors et n'a donc pas permis à des consultations d'être lancées malgré l'intérêt de plusieurs communes. Dans ces conditions, il vous est proposé de modifier la convention constitutive jointe en annexe de la présente délibération en abaissant son seuil minimum de participants à 10.

Sous réserve de l'adoption de cette mesure par le conseil communautaire, la signature de la convention constitutive du groupement de commandes modifiée devra au préalable être approuvée par l'organe délibérant de chaque commune souhaitant y adhérer.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'ADOPTER la convention constitutive modifiée d'un groupement de commandes permanent tel que jointe en annexe de la présente délibération

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes permanent conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.

La convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et les conditions de participation de ses membres.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est ouvert à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon et l'ensemble de ses communes membres.

Il est convenu que le groupement reste ouvert à d'autres personnalités morales par simple adhésion sans qu'il soit besoin de la signature de l'ensemble des membres

ARTICLE 3 : PERIMETRE DU GROUPEMENT

Le groupement a pour mission d'assurer la préparation et la passation des marchés et accords-cadres correspondant à des besoins récurrents, dans un souci de cohérence et de coordination.

Il peut s'agir de :

- Fournitures de bureau,
- Fournitures de mobilier,
- Prestations informatiques,
- Téléphonie,
- Produits d'entretien,
- Photocopieurs,
- Carburants,
- Vêtements de travail et EPI,
- Contrôles réglementaires,
- Maintenance des équipements incendie,
- Prestations de nettoyage

La liste ci-dessus est non exhaustive.

Il est convenu que pour un besoin ponctuel précis, nécessitant une compétence technique particulière et commun à plusieurs membres, le groupement de commande pourra également être mis en œuvre.

ARTICLE 4 : EXISTANCE DU GROUPEMENT – ADHESION – RETRAIT

L'adhésion est constatée par la signature de l'annexe 1 de la présente convention faisant suite à la délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné.

Les membres peuvent se retirer du groupement à tout moment, sous réserve du respect des engagements pris et des commandes émises dans le cadre des marchés ou accords-cadres en cours. Si ce retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché ou de l'accord-cadre, il ne prend effet qu'à la fin de la période d'exécution dudit contrat.

Le retrait d'un membre sera constaté dans un délai d'1 mois après notification auprès du secrétariat du groupement identifié à l'article suivant, en dehors du cas mentionné ci-dessus. La notification devra être accompagnée de la délibération actant le retrait du membre concerné prise par son assemblée délibérante.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

5.1 Le secrétariat

Le secrétariat du groupement est assuré par la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon et plus particulièrement son service « commande publique ». Son rôle est de :

- Détenir l'original de la convention et en assurer la mise à disposition,
- Réaliser le suivi administratif de la convention,
- Recenser et planifier les achats en collaboration avec les membres,
- Rédiger un rapport d'activité annuel retraçant l'activité du groupement de commandes.

5.2 Rôle des membres du groupement

Sur sollicitation de la communauté de communes ou d'un membre du groupement, chaque membre se détermine préalablement au lancement de toute consultation.

Une consultation mutualisée est possible à partir du moment où au moins 10 membres du groupement se sont déterminés favorablement, en conservant une attention toute particulière sur l'effet « levier » potentiel du groupement au regard de la nature des prestations sollicitées et des masses financières en jeu.

Le rétro-planning étant un élément clé du fonctionnement du groupement, chaque membre est invité à porter une grande attention au respect des délais fixés.

Pour son bon fonctionnement, le groupement peut créer, sans formalisme, un comité technique ad hoc en charge d'élaborer en commun le dossier de consultation des entreprises.

Au moment de la validation du dossier de consultation, un membre peut choisir de ne pas poursuivre son engagement. Dans ce cas, il notifie sa décision au coordinateur, au minimum 15 jours avant la publication de la consultation. Tout retrait au-delà de cette limite ne sera pas pris en compte. Egalement, l'absence de validité du Dossier de Consultation des Entreprises dans les délais impartis vaut désistement.

5.3 Rôle du coordonnateur

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité du pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur est chargé de :

- Recueillir les besoins des membres du groupement ; il assiste, si nécessaire, les autres membres du groupement dans la définition de leurs besoins,
- Assurer la communication du suivi de la convention,
- Assurer, conformément à son organisation interne, l'ensemble des opérations relatives à la passation de marchés ou accords-cadres, à compter de la transmission des besoins des membres selon le rétro-planning établis,
- Assurer l'évaluation du marché et du fournisseur.

La mission du coordonnateur comprend notamment :

- L'élaboration du dossier de consultation,
- La mise à disposition des autres membres du groupement du DCE pour validation,
- La rédaction et l'envoi de l'AAPC,
- L'information des candidats,
- Le cas échéant, la préparation, l'organisation et le secrétariat des commissions selon son organisation,
- La rédaction du rapport de présentation du marché / accord-cadre,
- Les formalités préalables à la notification

ARTICLE 6 : SIEGE DU GROUPEMENT

Les parties conviennent que le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Communauté de Communes Alpes Provence Verdon
Z.A. Les Iscles – B.P. 2
04170 Saint André les Alpes

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DES MARCHES

Pour les procédures formalisées, la CAO du coordonnateur est seule compétente.

Peuvent participer avec voix consultative un ou plusieurs représentants des autres membres du groupement d'achat.

Pour les procédures adaptées, les marchés sont attribués selon la procédure du coordonnateur.

ARTICLE 8 : CLAUSES FINANCIERES

Le coordonnateur prend en charge les frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement. Aucune participation aux frais de gestion n'est demandée aux autres membres du groupement.

De plus, afin de faciliter la gestion du groupement et des achats, les membres conviennent que l'intégralité des achats entrants dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.

ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Les parties s'engagent toutefois à privilégier la recherche d'une solution amiable au litige les opposant. Dès lors, tout litige devra faire l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, les parties feront appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Marseille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 10 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

A défaut d'accord amiable entre les pouvoirs adjudicateurs du groupement et les titulaires des contrats passés, le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte par tout moyen les autres membres du groupement sur sa démarche et l'évolution du litige.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, la répartition de la charge financière sera définie par les membres du groupement d'un commun accord.

ANNEXE : ADHESION MEMBRE GROUPEMENT DE COMMANDES

DESIGNATION DU MEMBRE :	
REPRESENTE PAR :	
EN QUALITE DE :	
FAIT A :	SIGNATURE :
LE :	
DATE ET N° DE DELIBERATION (à fournir en PJ) :	

Arrivée de M. Thierry VIALE, Maire de Clumanc

2. Modification des dispositions du RIFSEEP

Le Président présente ladite délibération.

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de la rémunération des agents de la fonction publique qui comporte un caractère facultatif, et qui est attribué sur la base d'une décision de l'organe délibérant contrairement aux éléments obligatoires de rémunération (traitement indiciaire, éventuellement nouvelle bonification indiciaire, supplément familial de traitement).

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré ce nouveau régime indemnitaire, tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) qui a vocation à remplacer l'ensemble des anciennes primes (IAT, IEMP, IFTS, ...). Il s'applique progressivement à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Cependant, sa mise en application aux différents corps et, par voie de conséquence, cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, s'est faite au fil de la parution des arrêtés d'application en vertu du principe d'équivalence et de parité mis en œuvre par rapport à la fonction publique d'Etat.

Le RIFSEEP est composé de deux éléments :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
- Complétée par un complément indemnitaire annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciée au moment de l'entretien professionnel annuel.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants:

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le classement en groupes de fonctions des cadres d'emploi détermine au travers des tableaux de la délibération, des seuils maximum d'IFSE et de CIA.

Le conseil communautaire en date du 11 décembre 2017 avait délibéré une première fois pour la création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2018.

Plusieurs délibérations complémentaires sont ensuite intervenues afin d'adapter cette délibération initiale.

A l'occasion de ce conseil communautaire, il vous est proposé d'actualiser cette délibération afin d'y intégrer de nouveaux cadres d'emploi ayant fait l'objet depuis lors d'une intégration par décret et de nouvelles fonctions et grades qui n'étaient jusqu'à présent pas répertoriés au sein des emplois de la CCAPV. Il s'agit d'intégrer en particulier les cadres d'emploi suivants :

- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Auxiliaires de puériculture
- Grade d'attaché de conservation du patrimoine

L'application du RIFSEEP pour ces cadres d'emploi, est sans incidence budgétaire, dans le cas d'une conversion des montants déjà appliqués au titre d'anciennes primes (prime de

Service et de Rendement (P.S.R.), Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.), prime de service, prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins).

Cette nouvelle délibération implique également de se mettre en conformité sur les conditions de versement du régime indemnitaire dans les cas de Congé de Longue Maladie (CLM), de Congé de Grave Maladie (CLD), de Grave Maladie (GM). En vertu du principe de libre administration, l'organe délibérant de la CCAPV s'était à l'origine prononcé en faveur du maintien du versement du RIFSEEP dans les mêmes proportions que le traitement pour ce type d'arrêts maladie (CLM, CLD, GM). Toutefois, il est aujourd'hui clairement affirmé qu'une délibération ne peut pas maintenir le versement du régime indemnitaire en cas de CLM, CLD ou GM au regard du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat. La présente délibération modificative permet donc sur ce point de se mettre en conformité avec la législation.

A l'occasion de l'examen de ce nouveau règlement sur le RIFSEEP avec les représentants du personnel et les élus lors du comité technique du 28 janvier 2021, il a été proposé que cette mesure relative aux congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie puisse spécifiquement ne s'appliquer qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, permettant ainsi d'octroyer un délai suffisant pour permettre au personnel de prendre connaissance du changement des conditions dorénavant applicables, et le cas échéant pour eux, d'entamer des démarches personnelles pour la révision des niveaux de couverture souscrits auprès de leurs assureurs ou mutuelles en prévoyance sur la garantie maintien de salaire.

Cette délibération, incluant cette disposition de report d'application au 1^{er} janvier 2022 pour les dispositions relatives au non-maintien du versement du régime indemnitaire dans les cas de Congé de Longue Maladie (CLM), de Congé de Grave Maladie (CLD), de Grave Maladie (GM), a reçu un avis favorable unanime du comité technique.

Monsieur Bernard LIPERINI, Maire de Castellane, exprime à nouveau son souhait qu'une commission du personnel, commission R-H, soit créée. Il indique que c'est une demande de nombreux élus afin que les sujets en lien avec le personnel soient débattus.

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, répond que tous les sujets liés au personnel passent impérativement et systématiquement au conseil communautaire, il font donc nécessairement l'objet d'un débat. Il illustre son propos par la présente délibération sur le RIFSEEP et la suivante qui concerne le tableau des effectifs. Il rappelle par ailleurs, comme il l'a déjà indiqué, qu'il existe des instances dédiées à la gestion du personnel tel le Comité Technique, au sein duquel plusieurs élus siègent aux côtés des représentants du personnel. Dans ces conditions, le débat démocratique et la transparence étant garantie, la création d'une commission supplémentaire n'apporterait pas de plus-value.

Bernard LIPERINI, Maire de Castellane, demande si tous les sujets aboutissent bien au conseil communautaire.

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, le confirme

Bernard LIPERINI, Maire de Castellane, indique que malgré ces éléments il continue de trouver anormal qu'une commission dédiée ne soit pas créée. Il informe qu'il représentera la même question à chaque fois que l'on évoquera des sujets liés au personnel.

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, précise qu'en observant les intercommunalités voisines, cette organisation sans commission RH n'est pas une exception.

Bernard LIPERINI, Maire de Castellane, demande quel est l'effectif total de la CCAPV

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, indique que la réponse lui est apportée dans l'exposé de la délibération suivante ayant trait au tableau des effectifs de l'intercommunalité.

Bernard LIPERINI, Maire de Castellane, demande la masse salariale chargée par rapport au total des charges de l'intercommunalité pour démontrer l'importance de ce sujet.

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, précise que tous ces éléments sont à sa disposition et seront également présentés dans le détail à la commission Finances ainsi qu'en conférence des Maires.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'ADOPTER les dispositions applicables au régime indemnitaire RIFSEEP au sein de la CCAPV, tel qu'exposé au travers du règlement joint en annexe de la présente délibération
- DE REPORTER l'application au 1^{er} janvier 2022 des dispositions inscrites aux articles 6 et 15 stipulant le non maintien du versement du régime indemnitaire en cas de Congé de Longue Maladie (CLM), de Congé de Grave Maladie (CLD), de Grave Maladie (GM)
- DE RENDRE APPLICABLE les autres dispositions de ce nouveau règlement à compter de la date de transmission de cette délibération au contrôle de légalité, au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département
- D'AUTORISER le Président à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

Règlement d'Attribution du RIFSEEP

Article 1 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants, représentés au tableau des emplois et des effectifs de la CCAPV :

- | | |
|---|--|
| - Attachés territoriaux | - Agents de maîtrise territoriaux |
| - Rédacteurs territoriaux | - Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives |
| - Animateurs territoriaux | - Assistants territoriaux socio-éducatif |
| - Adjointes administratifs territoriaux | - Ingénieurs territoriaux |
| - Agents sociaux | - Techniciens territoriaux |
| - ATSEM | - Auxiliaires de puériculture |
| - Adjointes d'animation territoriaux | - Attachés de conservation du patrimoine |
| - Adjointes territoriaux du patrimoine | |
| - Adjointes techniques territoriaux | |

Article 2 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions ;

- le Complément Indemnitare Annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions prévues à cette délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions du poste. Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants, déterminés par décret :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces critères permettent de regrouper, par catégorie hiérarchique, les postes pour lesquels le niveau de responsabilité et d'expertise est similaire, quels que soient le grade et la filière des agents.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence, soit :

- 4 groupes de fonction pour les catégories A
- 3 groupes de fonction pour les catégories B
- 4 groupes de fonction pour les catégories C

La mise en cohérence de ces différents groupes de fonction se tient par le tableau suivant :

A1.1		
A1.2		
A2	B1	C1-1
A3	B2	C1
	B3	C2
		C3

Groupes de fonction			Emploi concernés	Cadres d'emploi concernés
A1.1			DGS	Attaché territorial
A1.2			Directeur Adjoint	Attaché territorial
A2	B1	C1-1	Directeur de pôle, directeur de service ou responsable de service	Attaché territorial Assistant Socio-éducatif Rédacteur territorial Technicien territorial Animateur territorial Adjoint administratif Adjoint du patrimoine Adjoint technique
A3	B2	C1	Chargé de mission, Gestionnaire Secrétaire de mairie, Coordonnateur Adjoint Responsable de service Responsable de structure (Directeur multi site) Assistant de communication Assistant de direction Cuisinier Technicien supérieur Technicien spécialisé Assistant technique	Attaché territorial Rédacteur territorial Ingénieur territorial Technicien territorial Attaché de conservation du patrimoine Educateur Territorial des activités physiques et sportives Adjoint administratif Adjoint d'animation Adjoint technique Auxiliaires de puériculture
	B3	C2	Agent technique polyvalent Agent de déchetterie Agent de ramassage des encombrants Agent de restauration Agent de Médiathèque ATSEM Assistant administratif Auxiliaires de puériculture	Adjoint technique Agent de maîtrise Adjoint d'animation Adjoint administratif Adjoint du patrimoine ATSEM Auxiliaires de puériculture
		C3	Agent d'animation Agent d'entretien	Adjoint d'animation Adjoint technique Agent social

Article 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima d'IFSE

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emploi	Groupes de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Filière administrative			
Attaché territorial	A1.1	DGS	34 850 €
	A1.2	Direction adjointe	18 000 €
	A2	Directeur de pôle, directeur de service ou responsable de service	14 400 €
	A3	Chargé de mission, secrétaire de mairie, coordonnateur	9 840 €
Rédacteur	B1	Directeur de pôle, directeur de service ou responsable de service	14 400 €
	B2	Gestionnaire, Secrétaire de mairie	9 840 €
	B3	Coordonnateur	5 952 €
Adjoint Administratif	C1-1	Responsable de service	11 340 €
	C1	Secrétaire de mairie, Adjoint Responsable de service, Responsable de structure, Assistant de direction, Chargé de communication, Gestionnaire, Assistant administratif	9 840 €
	C2	Agent de Médiathèque, Assistant administratif	5 952 €
Filière animation			
Animateur	B1	Responsable de service	12 216 €
Adjoint d'animation	C1	Adjoint Responsable de service, Responsable de structure	9 840 €
	C3	Agent d'animation	3 312 €
Filière culturelle			
Attaché de conservation du patrimoine	A3	Chargé de mission	9 840
Adjoint du patrimoine	C1-1	Responsable de service	11 340 €
	C2	Agent de médiathèque	5 952 €
Filière médico-sociale			
Assistant Socio-éducatif	A2	Responsable de service	12 216 €
Agent social	C3	Agent d'animation	3 312 €
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	C2	ATSEM	5 952 €
Auxiliaire de puériculture	C1	Responsable de structure / adjointe responsable de service..	9 840 €
	C2	Auxiliaire de puériculture	5 952 €
Filière technique			
Ingénieurs territoriaux	A3	Technicien supérieur	9 840 €
Techniciens territoriaux	B2	Directeur de pôle, directeur de service ou responsable de service Technicien spécialisé Assistant technique	9 840 €
Agent de maîtrise	C2	Agent technique polyvalent Agent de déchetterie	5 952 €
Adjoint technique	C1-1	Responsable de service	11 340 €
	C1	Cuisinier Assistant technique	9 840 €
	C2	Agent technique polyvalent Agent de déchetterie Agent de ramassage des encombrants, Agent de restauration	5 952 €

	C3	Agent d'entretien	3 312 €
Filière sportive			
Educateur Territorial des activités physiques et sportives	B2	Coordonnateur	9 840 €

Article 5 : le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. En cas de changement de grade et de fonctions.

Article 6 : sort de l'I.F.S.E. en cas d'absence

- Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire et d'accident de service : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

- **En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.**

Cette disposition de l'article 6, relative aux congés de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD) et de grave maladie (GM) ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier 2022.

NB : les dispositions mentionnées ci-dessus sont celles applicables au sein de la Fonction Publique d'Etat. En vertu du principe de parité, et sous réserve de l'interprétation jurisprudentielle qui serait faite, les collectivités ne semblent pas pouvoir adopter de mesures plus favorables

Article 7 : périodicité et modalités de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement et son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8 : cumuls limités

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S),

- La prime de rendement (administrateur et fillère médico-sociale),
- La prime de fonctions informatiques (traitement de l'information).

l'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec certaines primes :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

Article 9 : Les bénéficiaires de la part IFSE régie

- L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels, responsables d'une régie.
- Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum

Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum
----------------------	----------------------	----------------------	--------------------------------	-------------------------------------

Article 10 : le principe du CIA

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 11 : les bénéficiaires

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est institué pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.
- Les agents contractuels à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Article 12 : Les critères pour la part variable (CIA) :

Le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure des entretiens professionnels annuels attribué selon un taux pouvant varier entre 0 et 100% en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir sur la base de l'évaluation annuelle.

- La réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement

Article 13 : la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Les plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Cadre d'emploi	Groupes de fonctions	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Filière administrative			
Attaché territorial	A1.1	DGS	6 150€
	A1.2	Direction adjointe	2 329 €
	A2	Directeur de pôle, directeur de service ou responsable de service	2 156 €
	A3	Chargé de mission, secrétaire de mairie, coordonnateur	1 736 €
Rédacteur	B1	Directeur de pôle, directeur de service ou responsable de service	1 666 €
	B2	Gestionnaire, Secrétaire de mairie	1 342€
	B3	Coordonnateur	812 €
Adjoint Administratif	C1-1	Responsable de service	1 260 €
	C1	Secrétaire de mairie, Adjoint Responsable de service, Responsable de structure, Assistant de direction, Chargé de communication, Gestionnaire, Assistant administratif	1 093 €
	C2	Agent de Médiathèque, Assistant administratif	661 €
Filière animation			

Animateur	B1	Responsable de service	1 666 €
Adjoint d'animation	C1	Adjoint Responsable de service, Responsable de structure	1 093€
	C3	Adjoint d'animation	368 €
Filière culturelle			
Attachés de conservation du patrimoine	A3	Chargé de mission	1 736 €
Adjoint du patrimoine	C1-1	Responsable de service	1 260 €
	C2	Agent de Médiathèque	661 €
Filière médico-sociale			
Assistant socio-éducatif	A2	Responsable de service	2 156 €
Agent social	C3	Agent animation	368 €
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	C2	ATSEM	661 €
Auxiliaire de puériculture	C1	Responsable de structure, Adjointe Responsable de service	1 093
	C2	Auxiliaire de puériculture	661 €
Filière technique			
Ingénieur	A3	Technicien supérieur	1 736 €
Technicien	B2	Directeur de pôle, directeur de service ou responsable de service Technicien spécialisé Assistant technique	1 342€
Agent de maîtrise	C2	Agent technique polyvalent Agent de déchetterie	661 €
Adjoint technique	C1-1	Responsable de service	1 260 €
	C1	Cuisinier Assistant technique	1 093 €
	C2	Agent technique polyvalent Agent de déchetterie Agent de ramassage des encombrants Agent de restauration	661 €
	C3	Agent d'entretien	368 €
Filière sportive			
Educateur Territorial des activités physiques et sportives	B2	Coordonnateur	1 342 €

Article 14 : modalités de versement

Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 15 : sort des primes en cas d'absence

- Ainsi, le R.I.F.S.E.E.P. suivra le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).
- En congé de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD) et de grave maladie (GM), le R.I.F.S.E.E.P. est suspendu.

Cette disposition de l'article 15 relative aux congés de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD) et de grave maladie (GM) ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier 2022.

- L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.
- **Pour autant, lorsque l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) a vocation à suivre le traitement, ce n'est pas automatiquement le cas pour le complément indemnitaire annuel (CIA). Il appartient à l'autorité territoriale d'établir sur la base de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir, et donc si la part liée aux résultats doit être ajustée.**

3. Modification du tableau des emplois et des effectifs

Le Président présente ladite délibération.

Suite à un départ à la retraite au 1^{er} décembre 2020 d'un agent du service des moyens techniques, il a été procédé à un recrutement, ouvert sur un emploi référencé au grade d'agent de maîtrise. A la suite du jury de recrutement, il s'avère que l'agent retenu relève des services de l'Etat et est embauché par voie de détachement pour une durée d'un an. Aussi, il est nécessaire de modifier l'emploi sur un niveau de correspondance du grade de l'agent recruté par détachement, à savoir celui d'Adjoint technique principal de deuxième classe.

En terme budgétaire ce changement de grade lié à un remplacement sur emploi permanent se traduit pour la CCAPV par une diminution de charge de 2 086€ en 2021.

Suppression	Création
1 emploi d'agent de maîtrise (C) à temps complet- (35h)	1 emploi d'adjoint technique principal de 2eme classe (C) à temps complet (35h)

Suite à un départ à la retraite d'un agent du pôle environnement, intervenu au 1^{er} décembre 2020, un emploi d'agent de maîtrise s'est libéré. Dans l'attente de pourvoir durablement cet emploi, il est proposé de réajuster celui-ci en adjoint technique territorial. En terme budgétaire ce changement de grade lié à un remplacement sur emploi permanent se traduit pour la CCAPV par une diminution de charge estimée à 9 000€.

Suppression	Création
1 emploi d'agent de maîtrise principal (C) à temps complet- (35h)	1 emploi d'adjoint technique territorial (C) à temps complet (35h)

Au 1^{er} décembre 2020, il a été procédé au recrutement par voie de mutation d'un agent titulaire au grade adjoint administratif territorial en vue d'occuper les fonctions de secrétaire de mairie au sein du service commun « secrétariat de mairie du Haut-Verdon », et plus particulièrement affecté à la mairie de Beauvezer. Or, à l'occasion de sa parution, cet emploi avait été configuré au grade de rédacteur territorial au tableau des emplois et des effectifs. Il convient donc de le mettre en conformité avec le grade de l'agent recruté. En terme budgétaire cette modification est neutre.

Suppression	Création
1 emploi de rédacteur territorial (B) à temps complet (35h)	1 emploi d'adjoint administratif territorial (C) à temps complet (35h)

Un agent du service enfance jeunesse positionné sur des fonctions d'adjoint au responsable de service, et titulaire du grade d'adjoint d'animation territorial, sollicite son basculement vers la filière administrative. Il est proposé de satisfaire sa demande qui apparaît cohérente au regard des fonctions occupées à forte dimension administrative. Cette modification est neutre financièrement compte tenu de l'équivalence des grilles indiciaires entre les deux grades concernés, relevant de la même catégorie.

Suppression	Création
1 emploi d'adjoint d'animation territorial à temps complet (35h)	1 emploi d'adjoint administratif territorial (C) à temps complet (35h)

Un emploi d'assistant d'enseignement artistique pour l'école de musique d'Annot, actuellement d'une quotité de 6 heures hebdomadaires, s'avère en pratique insuffisant. L'agent assure en réalité 7 heures hebdomadaires, compensées par le paiement d'une heure complémentaire par semaine. Afin de mettre en conformité la quotité de cet emploi avec le besoin du service, il est proposé de transformer l'emploi par son augmentation d'un vingtième. Cette modification est neutre financièrement.

Suppression	Création
1 emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe (C) à temps non complet (6/20)	1 emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe (C) à temps non complet (7/20)

La communauté de communes porte, en liaison avec le Parc Naturel Régional du Verdon, le Programme LEADER Grand Verdon, qui est un programme européen qui vise à soutenir et financer des projets en zone rurale. Un emploi temporaire dédié de gestionnaire administratif et financier du GAL est vacant depuis le 15 mai 2020, et la procédure de recrutement ouverte depuis en vue d'une embauche à durée déterminée, est restée infructueuse.

Il est proposé en lien avec le Parc Naturel Régional du Verdon, de modifier la stratégie et les conditions de ce recrutement en privilégiant une embauche pérenne sur la base d'un emploi permanent. Cet emploi fait l'objet d'un financement à 100% par le FEADER. La personne recrutée pourrait avoir vocation à prendre progressivement les fonctions de responsable d'équipe. Le plafond de l'enveloppe budgétée en année pleine pour cet emploi est revalorisé de 11 005 € pour le plafond de recrutement, avec un financement à 100% par les fonds européens.

Suppression	Création
1 emploi temporaire d'Attaché territorial (A) à temps complet (35h)	1 emploi <u>permanent</u> d'Attaché territorial (A) à temps complet (35h)

Ce dossier a été soumis et approuvé par les élus et représentants du personnel lors du comité technique en date du 28 janvier 2021.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- DE SUPPRIMER au tableau des emplois et des effectifs les postes permanents suivants
 - 1 emploi d'agent de maîtrise (C) à temps complet- (35h)
 - 1 emploi d'agent de maîtrise principal (C) à temps complet- (35h)
 - 1 emploi de rédacteur territorial (B) à temps complet (35h)
 - 1 emploi d'adjoint d'animation territorial (C) à temps complet (35h)
 - 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe (B) à temps non complet (6/20)
 - 1 emploi temporaire d'Attaché territorial (A) à temps complet (35h)

- DE CREER au tableau des emplois et des effectifs les postes permanents suivants :
 - 1 emploi d'adjoint technique principal de 2eme classe (C) à temps complet (35h)
 - 1 emploi d'adjoint technique territorial (C) à temps complet (35h)
 - 1 emploi d'adjoint administratif territorial (C) à temps complet (35h)
 - 1 emploi d'adjoint administratif territorial (C) à temps complet (35h)
 - 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 2eme classe (B) à temps non complet (7/20)
 - 1 emploi permanent d'Attaché territorial (A) à temps complet (35h)
- D'AUTORISER le Président à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération, y compris les recrutements à intervenir

4. Clôture budget du Camping du Brec

Le Président donne la parole à M. Claude CAMILLERI, Vice-Président en charge des Finances et Maire de Castellet-les-Sausses, qui présente ladite délibération.

Considérant la décision du conseil municipal d'Entrevaux en date du 2 novembre 2020 puis du conseil communautaire en date du 17 novembre 2020, de procéder à la restitution du camping du Brec à la Commune d'Entrevaux à compter du 1^{er} janvier 2021, il est proposé au conseil communautaire de clôturer le Budget Camping du Brec de la CCAPV au 31/12/2020, de transférer le résultat 2020 constaté à ce budget annexe au budget général de la CCAPV puis de transférer l'actif à la Commune d'Entrevaux.

Lucas GUIBERT, Maire d'Entrevaux, intervient concernant l'emprunt de ce budget qui sera transféré à la commune. Il indique comprendre que le résultat soit reporté au budget général de la communauté de communes au titre des investissements qui ont été fait, qui vont être fait et qui sont en cours.

Olivier DUSAUTOIS, Directeur Général des Services de la CCAPV, précise que l'emprunt portant sur l'actif il est rétrocédé avec celui-ci à la commune.

Lucas GUIBERT, Maire d'Entrevaux, explique que cet emprunt représente néanmoins une charge complémentaire à la commune qui, malgré le contexte doit le prendre à sa charge. Il note que ce transfert représente globalement un impact financier important pour Entrevaux.

Le conseil communautaire décide, à la majorité par 56 voix pour :

4 voix contre (Lucas GUIBERT, Hélène CASPARI, François FERAUD et Daniel COTTON (ayant donné pouvoir à Lucas GUIBERT)),

- DE CLOTURER le budget annexe Camping du Brec au 31/12/2020
- DE TRANSFERER le résultat financier de ce budget annexe au budget principal de la CCAPV
- DE TRANSFERER l'actif à la Commune d'Entrevaux
- D'AUTORISER le Président et le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

5. Adoption d'un règlement d'attribution des subventions

Le Président donne la parole à M. Claude CAMILLERI, Vice-Président en charge des Finances et Maire de Castellet-les-Sausses, qui présente ladite délibération.

L'action associative est une des richesses de la vie locale. Elle contribue au développement éducatif, social, économique, culturel et donc à l'épanouissement des habitants. La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière, dans le cadre des compétences qui lui sont confiées, soutient les initiatives que mènent les acteurs associatifs, dès lors qu'ils couvrent un objectif d'intérêt général en résonnance avec la politique communautaire mise en œuvre, que ce soit à travers la mise à disposition d'équipements ou par l'attribution de subventions.

Cependant, ces attributions ne sont pas des dépenses obligatoires pour les collectivités, elles revêtent en effet un caractère :

- Facultatif : elles ne peuvent donc être exigées par quiconque.
- Précaire : leur renouvellement n'a pas un caractère automatique.
- Conditionnel : elles doivent donc être attribuées sous condition d'avoir une utilité publique et communautaire et de respecter des règles minimales.

Dans un souci de maîtriser l'enveloppe budgétaire allouée chaque année aux associations, et d'assurer une plus grande transparence sur les modalités d'attribution, la commission Finances de la communauté de communes propose de se doter d'un règlement d'attribution des subventions aux associations.

Celui-ci s'inscrit comme un référentiel commun, partagé publiquement, qui permet de faciliter le traitement des différentes demandes d'aides qui sont adressées chaque année à l'intercommunalité. Sous réserve de son adoption par le conseil communautaire, toutes les demandes seront traitées à travers le prisme du présent règlement, hors celles relevant de situations exceptionnelles ou encore celles faisant l'objet d'une inscription dans des conventionnements pluriannuels.

Il est enfin rappelé, qu'au regard des principes d'exclusivité et de spécificité régissant les relations juridiques au sein du bloc communal entre les communes et la communauté de communes, un même objet associatif, hors animation touristique, ne peut être financé à la fois par la commune et par l'intercommunalité.

Le projet de règlement joint en annexe de la présente délibération a été amendé puis adopté à l'unanimité par les membres de la commission Finances réunis le 21 janvier dernier.

Alain DELSAUX, Vice-Président en charge de la Culture et du Patrimoine, demande à pouvoir assister à la commission finances lorsque celle-ci se positionnera sur l'attribution des subventions.

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, approuve la demande de M. Alain DELSAUX et trouve cela pertinent au regard des attributions de sa Vice-Présidence.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'ADOPTER pour la mandature le règlement d'attribution des subventions annexé à la présente délibération
- D'INSTRUIRE toutes les demandes de subventions, hors celles relevant de circonstances exceptionnelles ou celles s'inscrivant dans un conventionnement pluriannuel, à travers le prisme du présent règlement
- DE CONDITIONNER toute attribution de subvention à des associations à la signature et

à l'engagement à respecter le présent règlement

- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération



Règlement d'attribution des subventions intercommunales

Préambule :

L'action associative est une des richesses de la vie locale. Elle contribue au développement éducatif, social, économique, culturel et donc à l'épanouissement des habitants. La CCAPV Sources de Lumière, dans le cadre des compétences qui lui sont confiées, soutient les initiatives que mènent les acteurs associatifs, dès lors qu'ils couvrent un objectif d'intérêt général en résonnance avec la politique communautaire mise en œuvre, que ce soit à travers la mise à disposition d'équipements ou par l'attribution de subventions.

Cependant, ces attributions ne sont pas des dépenses obligatoires pour les collectivités, elles revêtent en effet un caractère :

- Facultatif : elles ne peuvent donc être exigées par quiconque.
- Précaire : leur renouvellement n'a pas un caractère automatique.
- Conditionnel : elles doivent donc être attribuées sous condition d'avoir une utilité publique et communautaire et de respecter des règles minimales.

Dans un souci de maîtriser l'enveloppe budgétaire allouée chaque année aux associations, et d'assurer une plus grande transparence sur les modalités d'attribution, la CCAPV a souhaité se doter d'un règlement d'attribution des subventions aux associations.

Celui-ci s'inscrit comme un référentiel commun, partagé publiquement, qui permet de faciliter le traitement des différentes demandes d'aides qui sont adressées chaque année à la CCAPV Sources de Lumière.

La communauté de communes est cependant consciente que certaines activités associatives pérennes, dont l'objet s'inscrit dans les compétences et dans le projet communautaire, nécessitent le recours à des salariés et donc une visibilité financière pluriannuelle. Dans ces conditions, ces activités feront l'objet de conventionnements spécifiques sur des périodes triennales, avec un engagement financier consolidé, soumis à la délibération du conseil communautaire.

Toutes les autres demandes seront traitées à travers le prisme du présent règlement soumis à la validation du conseil communautaire.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations, hors celles s'inscrivant dans un conventionnement pluriannuel spécifique ou encore celles relevant de circonstances exceptionnelles.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement. Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la présente procédure mise en place par la collectivité et de signer un engagement à respecter le présent règlement.

Le respect de cette démarche permettra de faciliter le traitement de chaque demande et sa prise en compte par les élus de la CCAPV.

Les demandes exceptionnelles, dérogeant au cadre de ce règlement, devront faire l'objet d'un traitement spécifique au cas par cas, directement par le conseil communautaire.

Article 2 : Bénéficiaires

Pour être éligible au présent règlement et au versement d'une subvention, l'association doit :

- Être une association Loi 1901 déclarée en Préfecture.
- Avoir son siège sur l'une des 41 communes de la CCAPV ou avoir son projet événementiel (action manifestation) se déroulant sur le territoire de la CCAPV.
- Avoir un objet social rattaché à l'une des compétences de l'EPCI.
- Avoir rempli un dossier de demande de subvention comportant toutes les pièces requises par le présent règlement.

Les associations éligibles doivent formuler leurs demandes de subventions en précisant s'il s'agit du financement du fonctionnement général de l'association ou si les fonds sollicités sont dédiés à une opération spécifique.

Le montant des financements accordés est variable et à l'appréciation des élus suivant les domaines culture, patrimoine, sport, communication, enfance jeunesse, divers ... et selon les opérations concernées.

Article 3 : Champs d'intervention

La CCAPV subventionnera les projets présentés par les associations respectant les conditions de l'article 2. Les projets qui seront terminés/réalisés au moment du dépôt des demandes de subventions ne pourront être subventionnés.

Les projets présentés devront correspondre à des critères sociés :

- Pour une subvention affectée à l'activité de l'association, celle-ci devra présenter un caractère intercommunal par son rayonnement comme par l'adéquation de son objet avec les statuts communautaires. L'association devra avoir son siège social sur le territoire de la communauté de communes. Toutes les pièces budgétaires devront être transmises au moment de la demande.
- Pour une subvention affectée aux actions/manifestations, ces dernières devront caractériser un rayonnement intercommunal c'est-à-dire justifier d'une envergure valorisant le territoire dans son ensemble ou contribuant à la réalisation d'un volet de l'action intercommunale. Ces actions/manifestations devront se dérouler géographiquement sur la CCAPV. Le dossier soumis devra mettre en évidence le nombre de participants envisagé, le public ciblé, la contribution à la valorisation et à l'animation du territoire, les retombées économiques et touristiques et la prise en compte du développement durable dans son ensemble, notamment sur la gestion des déchets produits par l'évènement.

Par ailleurs, au regard des principes d'exclusivité et de spécificité régissant les relations juridiques au sein du bloc communal entre les communes et la communauté de communes, il est rappelé qu'un même objet associatif, hors animation touristique, ne peut être financé à la fois par la commune et par l'intercommunalité.

Article 4 : Pièces obligatoires

Chaque dossier devra comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le dossier de demande de subvention fourni par la CCAPV sur simple demande ou à télécharger sur son internet www.ccapv.fr
- La lettre de demande de subvention accompagnée d'un dossier présentant les objectifs, les contenus de l'action (programme, manifestation) les retombées attendues (fréquentation, retombées médiatiques) le bilan de l'édition précédente, et en plus des éléments ci-dessus, les moyens de mise en œuvre et plan de financement prévisionnel de l'action faisant apparaître les différentes subventions sollicitées
- Les statuts de l'association pour la 1ère demande et à chaque modification la composition actualisée et nominative du bureau et du conseil d'administration
- Le rapport de l'activité N-1 avec le compte de résultat et le bilan financier faisant apparaître clairement la trésorerie et les réserves financières de l'association, sauf pour les créations
- Le budget prévisionnel de l'année N
- Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

Article 5 : Critères d'évaluation

En plus des critères socles définis, chaque demande sera appréciée et étudiée aux regards d'éléments complémentaires :

Pour les subventions affectées aux actions/manifestations :

- Importance du budget
- Part du financement intercommunal sollicité
- Autres partenaires financiers mobilisés
- Autofinancement de l'association
- Envergure de la communication
- Contribution à la notoriété du territoire
- Nombre de personnes accueillies
- Nombre de personnes investies dans la réalisation
- Tarif d'entrée de la manifestation

Pour les subventions de fonctionnement des associations :

- L'importance du budget
- Part des charges salariales
- Le périmètre territorial d'intervention
- Le nombre d'adhérents du territoire communautaire
- Le nombre d'adhérents hors CCAPV
- Le volume des actions proposées et le nombre de bénéficiaires

Article 6 : Procédure du dépôt du dossier

Une seule demande de subvention est autorisée par année et par association. Seuls les dossiers déposés complets seront instruits administrativement par les élus.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 1er mars de l'année N

Le dossier peut être remis en main propre au personnel d'accueil de la CCAPV ou dans les antennes aux horaires d'ouvertures au public contre remise d'un récépissé.

Il peut être également envoyé par courrier au président de la CCAPV. Le cachet de la poste faisant foi et atteste que le dossier a été déposé dans les temps.

Il peut également être transmis par voie électronique à l'adresse contact@ccapv.fr

Dès réception du dossier complet une lettre d'accusé de réception sera adressée à l'association. Cet accusé de réception ne vaut pas accord de subvention.

Article 7 : Modalités d'instruction du dossier

La CCAPV, sur proposition de la commission Finances, vote chaque année une enveloppe globale de soutien à l'animation locale au budget primitif. C'est ensuite la commission Finances qui étudie les différents dossiers de demande de subventions.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, si nécessaire, toute question complémentaire peut donner lieu à un entretien entre l'association et le Président, un Vice-Président et/ou un technicien de la collectivité, ou encore avec la commission Finances.

Après examen des demandes, au regard des dispositions du présent règlement, la commission Finances propose la liste et les montants de subventions à attribuer.

Le Vice-Président de la commission des Finances est ensuite chargé de présenter les attributions proposées par ladite commission au bureau communautaire qui a délégation pour attribuer les subventions.

Au plus tard dans les quinze jours suivant le bureau communautaire, une lettre de notification est adressée aux associations concernées pour les informer des décisions prises vis-à-vis de leurs demandes.

Au-delà d'un montant de 23 000 euros une convention de transparence financière sera établie avec le tiers bénéficiaire.

Calendrier de la procédure d'examen des demandes de subvention :

- Date limite de dépôt des demandes de subvention par les associations : avant le 1er mars de l'année N.
- Date de vote du budget intercommunal et de l'enveloppe financière dédiée au soutien aux associations locales : avant le 15 avril de l'année N (avant le 30 avril les années de renouvellement des organes délibérants).
- Date de la commission Finances d'étude des premières demandes de subventions entre le 15 avril et le 7 mai.
- Date d'examen des attributions par le bureau communautaire de la CCAPV : avant le 15 mai de l'année N (avant le 31 mai les années de renouvellement des organes délibérants).
- Envoi de la notification d'attribution de la subvention : 15 jours après le vote du bureau communautaire.

Article 8: Versement des subventions

Toutes les subventions allouées pour un montant inférieur à 1 000 € feront l'objet d'un versement intégral dans la continuité de leur notification.

Toutes les subventions allouées pour un montant supérieur à 1 000 € feront l'objet du versement d'un acompte de 80% dans la continuité de leur notification puis des 20% restant sur présentation des bilans d'activités et bilans financiers après réalisation de ladite action.

En cas d'annulation ou de résiliation partielle de l'action la CCAPV examinera de nouveau le dossier et sera susceptible de revoir le montant de la subvention à la baisse au regard des dépenses réellement engagées.

Dans l'éventualité où l'action n'aurait pas lieu, l'association s'engage à le notifier à la CCAPV et à procéder au remboursement intégral de la subvention.

De plus si le montant réel des dépenses est nettement inférieur au montant prévisionnel, la subvention pourra être recalculée et l'association devra s'engager au remboursement de la part perçue indument.

Toute demande de paiement devra être déposée avant le 30 novembre de l'année N.

Article 9: Contrôle

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise à tout moment à un contrôle de l'administration ayant pour but de juger du bon emploi de l'aide apportée par rapport à l'objectif prévu. L'association s'engage le cas échéant à faciliter ces contrôles et fournir tous les documents nécessaires à leur bonne exécution.

Article 10: Communication:

Chaque association bénéficiaire d'une subvention s'engage à faire figurer le logo de la CCAPV et la mention de son soutien financier dans tous les documents de communication et publications presse et web qu'elle réalisera.

Article 11 : Durée de validité de la décision

La durée de validité de la subvention octroyée est fixée à l'année civile de notification de la subvention.

Passé ce délai, si aucun démarrage de l'opération n'est constaté, le porteur du projet perd le bénéfice de la subvention.

ARTICLE 12 : Modification du règlement

La CCAPV se réserve le droit et la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, le présent règlement. Cependant les modifications apportées ne porteront alors que sur les engagements à venir et ne pourront donc en aucun cas avoir un effet rétroactif sur les notifications déjà validées.

ARTICLE 13 : Diffusion du règlement

Le présent règlement ainsi que ses modifications sont transmis à l'ensemble des maires et élus des communes membres.

Il fait l'objet d'une signature pour accord et engagement par toutes les associations bénéficiaires des subventions intercommunales.

Il peut également être fourni sur simple demande adressée à la CCAPV et sera également téléchargeable sur le site de la communauté de communes : www.ccapv.fr

6. Instauration de conventionnements pluriannuels avec certaines associations locales

Le Président donne la parole à M. Alain DELSAUX, Vice-Président en charge de la Culture et du Patrimoine et Maire de La Mure-Argens, qui présente ladite délibération.

Tout en conservant pleinement leur indépendance et leur autonomie, certaines associations dont l'objet coïncide pleinement avec les compétences intercommunales, contribuent par leurs actions à la réalisation des missions de la communauté de communes.

Ces associations, lorsqu'elles s'appuient sur des compétences professionnelles et qu'elles sont donc employeuses, doivent assumer des contraintes financières justifiant une lisibilité pluriannuelle et des versements financiers réguliers pour assurer leurs besoins en trésorerie.

Cette situation concerne à ce jour sur la communauté de communes :

- L'association Art et Culture
- L'école de musique du Haut Verdon
- L'école de Musique du Moyen Verdon
- L'AEP le Roc
- L'OIJS
- Cap Verdon
- Les Mistouflets

Les conventions financières qu'il vous est proposé de conclure avec chacune de ces associations pour une durée de 3 ans, vise à formaliser le partenariat entre ces associations et la communauté de communes dans un principe de transparence financière et dans une visée pluriannuelle sécurisant la gestion associative. Ces conventions n'interfèrent en rien sur la liberté associative.

Au regard de la nécessité de respecter les principes d'exclusivité et de spécificité au sein du bloc communal, compte tenu de la durée de trois ans et de l'augmentation mécanique des charges sur cette période, mais aussi prenant en compte les conséquences de la crise sanitaire, il vous est proposé de revaloriser les montants accordés à ces associations de la façon suivante :

- L'association Art et Culture Fabri de Peiresec 63 000€
- L'école de musique du Haut Verdon 21 100€
- L'école de Musique du Moyen Verdon 18 900 €
- L'AEP le Roc 50 300 €
- L'OIJS 73 500 €
- Cap Verdon 10 000 €
- Les Mistouflets 57 800 €

Cette proposition de convention pluriannuelle, dont un modèle est joint en annexe de la présente délibération, et les revalorisations afférentes ont été validées à l'unanimité par les membres de la commission Finances réunie jeudi 21 janvier dernier.

Ces modèles ont également été présentés aux associations concernées lors d'une réunion en date du 25 janvier 2021.

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, précise que les associations qui ont été présentes, ont toutes exprimé leur satisfaction sur cette proposition qui leur donne une meilleure visibilité et les conforte dans leur action.

François FERAUD, délégué communautaire de la commune d'Entrevaux, précise qu'il est tout à fait normal que l'ensemble des communes participent et aident ces associations. Il estime cependant que certaines ne rayonnent pas sur tout le territoire et il souhaiterait qu'elles viennent un peu plus sur certains villages dans une approche d'équité territoriale.

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, répond qu'il partage l'attention de M. François FERAUD sur la nécessité d'un rayonnement intercommunal qui doit être encore accentué. Il précise que c'est le message qui a été passé lors de la rencontre avec les différentes associations. Il précise que c'est quelque chose auquel il est très attaché et qu'il constate que cette démarche se développe de plus en plus.

Alain DELSAUX, Vice-Président en charge de la Culture et du Patrimoine et Maire de La Mure Argens, indique que le fait de conforter les moyens de ces associations par les présentes conventions, va justement leur permettre de pouvoir élargir encore leur champ d'action.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'ADOPTER le principe de conventionnement pluriannuel de 3 ans avec les associations listées ci-avant
- DE RETENIR pour ces conventions 2021/2023 les montants annuels ci-avant exposés
- DE VALIDER le modèle de convention joint en annexe de la présente délibération
- D'INSCRIRE les crédits correspondants aux budgets 2021, 2022 et 2023,
- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer avec les associations concernées les conventions financières correspondantes ainsi que tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération



CONVENTION TRIENNALE DE TRANSPARENCE ET DE PARTENARIAT FINANCIERS

Entre :

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon

Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège social se situe ZA des Iscles à Saint André les Alpes

Représentée par Monsieur Maurice LAUGIER, Président, agissant en cette qualité et au nom de ladite Communauté de Communes, en vertu d'une délibération en date du 16 juillet 2020,

D'une part,

Et :

L'Association « Art et Culture Fabri de Peiresec », association reconnue d'intérêt général,

Dont le siège social se trouve Maison de Pays à Beauvèze, représentée par M Gérard SCHMIT-VALAT, Président, agissant en cette qualité et au nom de ladite Association, en vertu d'une délibération en date du 27 août 2020,

PREAMBULE

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) est compétente, conformément à ses statuts, dans le domaine culturel, pour soutenir des associations, projets, événements et manifestations concernant son territoire sur la base des critères définis par le conseil communautaire.

L'association Art et Culture, créée en 1998 est reconnue d'une part d'intérêt général et d'autre part « espace de vie sociale » par la CAF. Elle rayonne sur tout le territoire de la CCAPV et y déploie un programme culturel itinérant et accessible à tous ,

La présente convention vise à formaliser le partenariat financier entre cette association et la communauté de communes dans un principe de transparence financière, et dans une visée pluriannuelle sécurisant la gestion associative

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les relations financières qui lient la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon et l'Association Art et Culture.

Elle remplit par ailleurs les obligations fixées par le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes accompagnera l'association Art et Culture pour le déploiement de son programme d'actions sur le territoire en :

- Apportant une aide financière annuelle de 63 000€ sous forme de subvention,
- S'engageant, pour son compte et via ses communes, à mettre à disposition gracieuse les salles, équipements et lieux publics nécessaires pour l'organisation des activités et du programme culturel. L'association s'engage pour sa part à maintenir ces locaux et espaces en bon état ainsi qu'à s'assurer pour leurs usages.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à travers sa programmation à l'échelle du territoire à veiller à :

- Tisser des liens et/ou des partenariats avec les autres associations du territoire communautaire autour de la programmation accueillie ;
- Collaborer à la vie culturelle et artistique du territoire communautaire en tenant compte des projets publics et associatifs des communes et de la communauté de communes ;
- Favoriser l'accès de tous à l'offre culturelle ;
- Respecter des principes d'itinérance et d'équité d'accès pour tous les habitants du territoire ;
- Proposer des projets à l'année, et tout particulièrement lors des intersaisons ;
- Mutualiser compétences, moyens et projets à l'échelle du territoire.

L'association assure la gestion administrative et financière et la communication de l'ensemble des actions qu'elle met en œuvre. Elle est libre de définir ses axes d'intervention et ses actions, sous l'égide de son conseil d'administration.

L'association s'engage par ailleurs à :

- Adresser chaque année à la communauté de communes, un bilan financier et un compte de résultat ainsi qu'un rapport d'activités des opérations réalisées et de leur impact auprès de la population dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice.
- Apposer le logo de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon sur tous les supports d'informations adressés au grand public dans le cadre des manifestations et actions qu'elle conduit sur le territoire

ARTICLE 4 : AUTRES ENGAGEMENTS

Au-delà, l'association Art et Culture s'engage à convier les représentants de la communauté de communes lors de chaque Assemblée Générale ainsi que lors d'éventuels comités des financeurs de l'association.

Elle s'engage à porter à la connaissance de la CCAPV toutes modifications éventuelles concernant ses statuts, la composition de son bureau ou de son conseil d'administration.

Elle s'engage enfin à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

L'association Art et Culture est seule responsable des actions et des missions qu'elle exerce dans le cadre de ses activités et de la mise en conformité des moyens qu'elle déploie avec la législation en vigueur. La présente convention ne saurait engager la responsabilité de la communauté de communes dans le portage de ces actions et missions. L'association Art et Culture souscrit à ce titre toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques encourus du fait de son activité, et s'acquitte en conséquence des primes et cotisations correspondantes.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Elle n'est pas reconductible de façon tacite et doit faire l'objet d'un bilan partagé entre les deux partenaires au cours de l'année 2023, afin de préparer l'éventuel partenariat financier suivant.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention annuelle sera effectué chaque année selon le calendrier suivant :

- 60% avant le 1^{er} mars de chaque année
- 30% avant le 1^{er} novembre de chaque année
- Le solde à l'année n+1 dès réception du bilan d'activité et des bilans financiers

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, sans l'accord écrit de la communauté de communes, cette dernière peut rétroactivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, décider de la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des éléments mentionnés à l'article 3 peut entraîner la suppression de la subvention.

La communauté de communes informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment, de façon unilatérale, par l'une ou l'autre des parties.

Cette résiliation doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois avant son effectivité.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme par courrier précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit également par courrier.

ARTICLE 11 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 12 : MENTIONS SPECIFIQUES

Le budget et les comptes de l'association Art et Culture ayant reçu une subvention, ainsi que la convention et le compte rendu financier de la subvention, doivent pouvoir être communiqués à toute personne qui en fait la demande.

Fait à Saint André les Alpes, le

Pour l'Association

Le Président

Gérard SCHMIT-VALAT

Pour la Communauté
de Communes Alpes Provence Verdon
Le Président

Maurice LAUGIER

7. Modification de l'autorisation de programme et de la demande de subvention pour la salle multi activités de Barrême

Le Président donne la parole à M. Christophe IACOBBI, Vice-Président en charge des Bâtiments, des Travaux et des Marchés Publics et Maire d'Allons, qui présente ladite délibération.

Par délibération en date du 17 février 2020, le conseil communautaire a adopté l'instauration d'autorisations de programmes sur des investissements structurants portés par l'intercommunalité, dont la réalisation de la salle multi activités de Barrême.

Par délibération en date du 15 décembre 2020, le conseil communautaire a sollicité les financements auprès de l'Etat au titre de la DSIL/DETR ou du Plan de Relance.

Pour cette opération, qui fait déjà l'objet d'un financement de 340 388 € au titre du Contrat Régional d'Equilibre Territorial, il s'avère que l'assiette de dépenses présentée était inexacte en raison d'une mauvaise conversion entre les montants HT et TTC.

Dans ces conditions, il vous est proposé de modifier l'autorisation de programme de cette opération, AP n°2, de la façon suivante :

	Opération	Total charges TTC	Crédits paiement 2021	Crédits paiement 2022
AP n°2	Salle multi-activités de Barrême	803 458 €	250 000 €	553 458 €

Le plan de financement HT de cette opération est modifié en conséquence de la façon suivante :

Charges		Produits	
Travaux	617 095 €	CRET Région SUD PACA	340 388 €
Honoraires	52 453 €	Etat DSIL/DETR	195 250 €
		Autofinancement CCAPV	133 910 €
Total	669 548 €	Total	669 548 €

Il vous est en conséquence proposé de modifier la demande de financements auprès de l'Etat que ce soit au titre du Plan de Relance, de la DSIL ou de la DETR, en la portant à 195 250 €.

Bernard LIPERINI, Maire de Castellane, demande ce qui change par rapport à la demande de financement initiale.

Christophe IACOBBI, Vice-Président en charge des Bâtiments, des Travaux et des Marchés Publics et Maire d'Allons, répond que la demande de financement auprès de l'Etat a dû être augmentée de 80 0000€

Bernard LIPERINI, Maire de Castellane, demande si dans un précédent conseil, il n'y avait pas déjà eu sur cette opération le financement d'un programme réaffecté.

Oliver DUSAUTOIS, Directeur Général des Services de la CCAPV, répond par l'affirmative que ce projet a bien été abondé dans le cadre de la clause de revoyure du CRET. La

délibération de ce jour porte sur la part Etat qui est majorée dans l'optique d'obtenir un financement de l'opération à 80%.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- DE SOLLICITER l'Etat pour le financement de la réalisation de la salle multi activités de Barrême, au titre de la DSIL, du Plan de Relance ou de la DETR 2021, à hauteur de 195 250 €
- DE MODIFIER l'autorisation de programme n°2 concernant la salle multi activités de Barrême adoptée initialement le 17 février 2020
- DE PREVOIR l'inscription au budget 2021 et suivant des crédits de paiements correspondants
- DE VALIDER le fait que les reports de crédits de paiement non exécutés se feront automatiquement sur les crédits de paiement de l'exercice n+1
- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents administratifs et comptables se rapportant à l'exécution de la présente délibération

8. Demande de subvention au titre de l'animation et du fonctionnement du programme Leader Grand Verdon année 2021

Le Président donne la parole à M. Jean MAZZOLI, Vice-Président en charge de l'Environnement, de la GEMAPI et de la Gestion des Risques et délégué communautaire de la commune d'Annot, qui présente ladite délibération.

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière est, depuis le 1er juillet 2018, la structure porteuse du programme Leader Grand Verdon pour le compte de 81 communes.

A ce titre, elle assume la mise en œuvre administrative du programme LEADER du GAL Grand Verdon et son animation.

Pour l'année 2021, les objectifs généraux fixés par le Gal sont les suivants :

- Réouverture d'appel à proposition ciblés
- Mise en place d'actions de communication témoignant de l'action du GAL et de la finalisation des projets soutenus
- Poursuite de la structuration de projet de coopération avec d'autres GAL de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur
- Poursuite de l'accompagnement des porteurs de projet

Le budget prévisionnel correspondant à la mise en œuvre de ce programme s'établit pour 2021 à 131 200.07 € (TTC).

Pour le financement de ce budget, il vous est proposé de solliciter les aides financières suivantes :

- Europe-Fonds Leader (60%) : 78 720.042 €
- Conseil Régional SUD (40%) : 52 480.028 €

Jean MAZZOLI, fait un rappel non exhaustif de plusieurs opérations locales financées via ce programme et ses fonds européens. Il conclut son propos en insistant sur le fait que le

programme LEADER répond bien à son objectif d'accompagner financièrement aussi bien les collectivités que les porteurs de projets privés sur l'ensemble du territoire.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'APPROUVER le budget prévisionnel 2021 pour l'animation et l'administration du programme Leader du GAL Grand Verdon
- DE SOLLICITER l'Europe et les Fonds Leader à hauteur de 60%, soit 78 720.042 € pour le financement de l'animation et de l'administration de ce programme
- DE SOLLICITER le Conseil Régional SUD Provence Alpes Côte d'Azur à hauteur de 40%, soit 52 480.028 € pour le financement de l'animation et de l'administration de ce programme
- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents administratifs et comptables se rapportant à l'exécution de la présente délibération

9. Avenant à la convention multi sites avec l'Etablissement Public Foncier PACA

Le Président donne la parole à M. Jean-Louis CHABAUD, Vice-Président en charge du SCOT et des Mutualisations et Maire de Barrême, qui présente ladite délibération.

Créé en 2001, l'Etablissement Public Foncier (EPF) Provence- Alpes- Côte d'Azur (PACA) est un Etablissement Public de l'Etat à caractère Industriel et Commercial doté de ressources financières propres assurées par la Taxe Spéciale d'Equipement. Il remplit des missions qui vont du conseil à l'opérationnel :

- Conseil en matière de stratégie foncière
- Constitution de réserves foncières par l'achat des terrains nécessaires à la réalisation de projets d'aménagement
- Faciliter les projets et accélérer leur réalisation

Il est habilité :

- A procéder à toutes opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme et spécialement le renouvellement urbain, le logement, notamment social, le développement d'activités économiques, et à contribuer à la protection des espaces agricoles, à la préservation des espaces naturels remarquables et à l'aménagement du territoire.

- A procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, le cas échéant, à participer à leur financement. Les missions qui lui sont confiées peuvent être réalisées par l'établissement public soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour le compte des Collectivités Territoriales et de leurs groupements, conformément à des conventions passées avec eux.

- A réaliser, lorsqu'il en a reçu l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle (exercé par le Préfet de la Région), des opérations d'aménagement et des équipements pour son compte ou pour le compte des Collectivités Territoriales et de leurs groupements, conformément à des conventions à passer avec eux.

Les activités de l'Etablissement Public Foncier s'exercent dans le cadre d'un Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI) réalisé par tranches annuelles.

Par délibération du conseil communautaire en date du 17 février 2020 et par délibération du conseil d'administration de l'EPF en date du 02 Juillet 2020, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon – Sources de lumière et l'EPF Provence Alpes Côte d'Azur ont approuvé la conclusion d'une convention multi sites habitat.

Par décision du bureau communautaire en date du 8 septembre 2020, dans le cadre de ce partenariat, l'acquisition du site de Rochecline à Allos a été actée via une convention de portage avec l'Etablissement Public Foncier PACA.

Cependant, lors de son conseil d'administration du 26 novembre 2020, l'EPF a approuvé de nouvelles modalités d'intervention via son nouveau PPI 2021-2025 et notamment l'actualisation de l'axe n°4 du plan pluriannuel d'intervention sur les territoires ruraux à savoir : « Aider les petites communes rurales pour la réalisation de programmes de logement à la réalisation de projets d'ensemble ». Cette modification donne désormais à l'EPF la capacité à intervenir sur les communes afin de soutenir leur attractivité par du développement économique en renouvellement urbain ou des activités liés au tourisme (logement de saisonniers ...).

Le projet de Rochecline s'inscrivant dans cet axe d'intervention, cela nécessite en conséquence de modifier la convention multi sites avec l'Etablissement Public Foncier afin d'inscrire cette opération dans l'axe 4 et dans le nouveau PPI 2021-2025 de l'EPF.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'APPROUVER la modification par avenant de la convention multi sites habitat avec l'Etablissement Public Foncier PACA
- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération, y compris l'avenant à la convention multi sites habitat à intervenir avec l'Etablissement Public Foncier PACA

10. Engagement dans le programme SARE (Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique)

Le Président donne la parole à M. Michèle BIZOT-GASTALDI, Vice-Présidente en charge du l'Urbanisme, du Logement et de l'Habitat et Maire de La-Palud-sur-Verdon, qui présente ladite délibération.

Sollicité par la Région, le Département des Alpes de Haute Provence a décidé d'animer la mise en place d'un dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique sur l'ensemble du territoire départemental : le programme SARE (service d'accompagnement à la rénovation énergétique).

Le déploiement de ce service, prévu au 1er avril 2021 et dont l'objectif est de lutter contre la précarité énergétique dans le parc privé existant, conduira à la mise en place sur les territoires d'un accueil équitable et gratuit :

- pour tous les particuliers sans conditions de revenus,
- les syndicats de copropriétés,
- les propriétaires de petits locaux tertiaires (< 1000 m²)

Ce programme constitue donc une opportunité forte de participer localement à la lutte contre le changement climatique puisqu'il vise à construire un service de proximité performant et accessible dont les premiers bénéficiaires seront les habitants. Il ne pourra toutefois aboutir que s'il est porté conjointement par le Département et l'ensemble des EPCI du territoire bas-alpin.

Avec un budget prévisionnel de 800 000 € sur 3 ans, le plan de financement du dispositif est le suivant :

- Certificats d'économies d'énergie : 395 000 €
- Région : 120 000 €
- Département : 102 000 €
- EPCI du 04 : 185 000 €

A ce titre, il est proposé que chaque intercommunalité adhérente au dispositif intervienne à hauteur de 0,38 € par an et par habitant (population INSEE), sur les années 2021, 2022 et 2023.

Les modalités techniques ayant été précisées lors d'un premier comité de lancement en décembre 2020, un appel à projets a été lancé par le Département en janvier 2021 afin de désigner un ou plusieurs opérateurs, en charge d'accompagner les futurs demandeurs, dont le recrutement est prévu pour février-mars 2021.

L'engagement entre le Département et la CCAPV prendra, une fois le montage opérationnel définitivement acté, la forme d'un conventionnement entre les deux parties.

Par courrier en date du 20 janvier dernier, Monsieur le Président du Conseil Départemental, a sollicité toutes les intercommunalités pour qu'elles confirment avant le 15 février 2021, leur volonté ou non d'adhérer à ce dispositif ainsi que leur accord de principe sur le niveau de participation financière.

Par la présente délibération et dans la continuité des échanges qui se sont tenus le 28 janvier dernier en Conférence des Maires, il vous est proposé de confirmer la volonté communautaire d'adhésion au SARE aux conditions de participations ci-avant exposées, à savoir 0.38€/habitant.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'EMETTRE un avis favorable sur l'engagement aux côtés du Département des Alpes de Haute Provence dans le déploiement du dispositif SARE, sur la base d'un financement intercommunal à hauteur de 0,38 € par an et par habitant
- D'APPELER la vigilance du Département sur la nécessaire proximité que le déploiement de ce dispositif devra garantir aux territoires ruraux
- DE PREVOIR les crédits correspondants aux budgets 2021 et suivants
- D'AUTORISER le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

11. Modification des représentants de la CCAPV à l'Office de Tourisme Intercommunal

Le Président présente ladite délibération.

Par délibération en date du 28 juillet 2020, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon a procédé à la désignation de ses représentants pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'office de tourisme intercommunal.

Ont été désignés membres titulaires :

- Magali SURLE-GIRIEUD
- Lucas GUIBERT
- Pierre-Louis VIVICORSI
- Nina JONKER
- Michel LANTELME
- Serge PRATO
- Sandra FALASCHI
- Michèle BIZOT-GASTALDI

Ont été désignés membres suppléants :

- Claude DROGOUL
- Jean-Pierre LOMBARD
- Brice GARNIER
- Jean-Marc VINCENT

Par courrier en date du 27 janvier 2021, M Lucas GUIBERT a notifié son souhait de démissionner de cette représentation et d'y être suppléé par un autre conseiller communautaire de sa commune, Mme Hélène CASPARI.

S'agissant des modalités de désignation applicables aux représentants de la collectivité dans les organismes extérieurs, la règle de droit commun est l'application du scrutin secret majoritaire à trois tours. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il s'avère néanmoins possible à titre dérogatoire, conformément à l'article 2121-21 du CGCT de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations sous réserve d'un accord à l'unanimité de l'organe délibérant de l'EPCI.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret et :

- DE DESIGNER Mme Hélène CASPARI en qualité de représentante titulaire de la CCAPV au conseil d'administration de l'office de tourisme intercommunal en lieu et place de M. Lucas GUIBERT, démissionnaire
- DE TRANSMETTRE la présente délibération pour information à l'Office de Tourisme Intercommunal
- D'AUTORISER le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

12. Motion GEMAPI

Le Président donne la parole à M. Jean MAZZOLI, Vice-Président en charge de l'Environnement, de la GEMAPI et de la Gestion des Risques et délégué communautaire de la commune d'Annot, qui présente ladite délibération.

La compétence GEMAPI, créée par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, a vu ses dispositions complétées et mises à jour par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 et enfin par la loi GEMAPI du 30 décembre 2017.

La volonté de clarifier l'exercice de missions existantes – souvent dispersées - en les regroupant en une compétence spécifique intitulée « GEMAPI », et en confiant cette compétence à un niveau de collectivité bien identifié, ne peut qu'être salué car elle concourt à l'efficacité de l'action publique et à sa lisibilité auprès de tous.

Cette recherche d'efficacité ne peut cependant s'affranchir d'une confrontation à la réalité des capacités de financements des collectivités locales sur ces nouvelles obligations.

La prise de cette compétence par les EPCI ne s'étant en effet accompagnée d'aucun transfert de moyens financiers supplémentaires, l'Etat a créé la possibilité pour les collectivités de lever une nouvelle taxe, dite GEMAPI, pour en financer l'exercice. Cette Taxe GEMAPI est une taxe affectée qui permet de financer exclusivement les dépenses correspondant à l'exercice de cette compétence. Elle est votée chaque année par le conseil communautaire qui en détermine le montant global dans le respect d'un plafond fixé légalement à 40€/habitant, population DGF.

En termes de configuration, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon représente en superficie un quart du Département des Alpes de Haute Provence ; qui représente lui-même près d'un quart de la Région SUD. Elle est couverte par 3 bassins versants de montagne, avec des rivières et fleuve torrentiels en partie aménagés.

Sur le secteur du Haut Var, on comptabilise 15 kilomètres de cours d'eau (hors affluents) et près de 7 kilomètres potentiellement à classer en système d'endiguement. Sur le Verdon, 108 kilomètres de rivière (hors affluents) sont recensés et un peu plus de 10 kilomètres de digues potentielles. Enfin sur l'Asse, c'est plus de 32 kilomètres de cours d'eau (hors affluents) et un peu plus de 3 kilomètres de digues qui sont inventoriés. Il convient également pour un panorama complet, de préciser qu'une grande partie des systèmes d'endiguement, pour lesquels les démarches de classement pourraient être engagées, sont en mauvais état et nécessitent d'importants travaux d'entretien.

Pour l'exercice de sa compétence GEMAPI, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon s'appuie sur trois syndicats, soit par délégation soit par transfert :

- Le Syndicat Mixte Asse Bléone, SMAB
- Le Parc Naturel Régional du Verdon, PNRV
- Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau maralpin, SMIAGE

La communauté de communes finance le fonctionnement de ces trois syndicats, mais aussi sa quote-part d'exercice de la compétence GEMA, assumée solidairement par l'ensemble des membres, et enfin le reste à charge, hors financements mobilisés, de toutes les opérations relevant de la PI.

En 2020, en cours de structuration des trois syndicats et donc avec un programme d'investissements quasi nul, la charge financière assumée par la CCAPV s'élevait à 638 000 €. Cela nécessitait donc de lever le produit correspondant au titre de la taxe GEMAPI, soit un équivalent de 27.30 € par habitant.

En 2021, alors que seules deux premières opérations d'investissements émergent, le besoin de financement dépasse d'ores et déjà les 950 000€, soit le plafond mobilisable pour notre territoire en termes de Taxe GEMAPI. Ce budget ne permet d'ailleurs même pas de financer l'intégralité des deux opérations d'investissements programmées et nécessite en conséquence que l'un des syndicats assume la trésorerie de cette opération pour le compte de la CCAPV, afin d'en étaler le règlement sur deux exercices.

Cette situation qui oblige à une hausse très nette de la fiscalité locale et qui pour autant ne permet pas à la communauté de communes d'assumer les responsabilités qui sont les siennes en terme de GEMAPI, interpelle au plus haut point. Le report d'échéance financière dès 2021 ampute d'autant les capacités d'investissements pour les années à venir, alors même que les diagnostics susciteront année après année des besoins d'investissements supplémentaires. Ce ne sont pas des choix auxquels seront soumis les élus communautaires, mais une incapacité à assumer les responsabilités très fortes qui leur sont confiées. Pour rappel, les investissements GEMAPI sur une vision prospective modeste d'un million d'euros par an, pèseront plus de 25% du budget total d'investissement de notre collectivité.

En parallèle, si le mécanisme de la Taxe GEMAPI est inopérant sur un territoire comme celui de la CCAPV conjuguant une densité et des caractéristiques spécifiques des cours d'eau avec une faible démographie, son application suscite de fortes interrogations dans le cadre des réformes fiscales en cours.

En effet, cette taxe additionnelle s'ajoute à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), à la taxe d'habitation (TH) et à la cotisation foncière des entreprises (CFE). Son recouvrement est assuré par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) en même temps que les quatre impôts locaux auxquels la taxe s'additionne. Cependant dans le contexte de suppression de la taxe d'habitation, mais aussi de réduction en 2021 des impôts dits de production, en l'occurrence la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), comment se répartira cette taxe sur les contribuables locaux ? La conjugaison d'une nécessité d'augmentation du produit de cette taxe avec la suppression de certaines bases fiscales devra-t-elle être assumée seulement par quelques-uns avec des impacts d'autant majorés ?

Face à ces constats, les élus de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon souhaitent interpeller la représentation nationale, les services de l'Etat, ainsi que les associations des Maires et des Maires Ruraux. La plus grande réserve est émise, au regard des éléments de contexte partagés ci-avant, sur la capacité des élus locaux à assumer dès 2021 sur notre territoire, les obligations GEMAPI qui sont désormais les leurs.

Les élus communautaires sollicitent donc une révision des moyens alloués aux collectivités pour permettre à celles, dont la configuration est atypique, de pouvoir assumer pleinement cette compétence GEMAPI. Cela passe par le fait d'affecter des moyens financiers supplémentaires, sans que cela ne se traduise encore par un effort fiscal sur les administrés ou les acteurs économiques locaux. Une solidarité financière, à minima amont/aval, sur le volet PI, dès lors qu'elle serait posée par la loi, serait également un outil précieux de nature à conforter l'équité entre les territoires. Dans tous les cas, le législateur doit impérativement se saisir de cette question au risque de placer des territoires comme le nôtre dans l'incapacité d'assumer leurs responsabilités, mettant par incidence en danger les populations.

François FERAUD, délégué communautaire de la commune d'Entrevaux, précise qu'à la fin de la commission, il avait bien été souligné sur la bassin du Var les différences de traitement dans les aménagements entre la partie située dans le 06 et celle dans le 04.

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, répond que c'est effectivement un constat lié aux engagements différents des deux conseils départementaux sur ce volet de compétence. Il précise que sans citer précisément cet exemple, la motion met bien en évidence l'ensemble des enjeux dont les différences de moyens.

François FERAUD, délégué communautaire de la commune d'Entrevaux, se demande s'il n'y a pas une action spécifique à mener vis-à-vis des deux départements

Claude ROUSTAN, Maire d'Ubraye, indique qu'il s'agit là d'une motion générale, d'enjeux nationaux, qui n'ont rien à voir avec la politique locale.

François FERAUD, délégué communautaire de la commune d'Entrevaux, regrette cependant cette disparité sur deux territoires adjacents alors même que les enjeux importants sur Entrevaux, à la « frontière », ne peuvent pas être pris en compte faute de moyens.

Claude ROUSTAN, Maire d'Ubraye, répond que le sujet ne concerne pas que le bassin du Var, mais cela n'empêche pas d'intervenir avec nos représentant au sein du SMIAGE, pour pouvoir faire en sorte que notre secteur du 04 ne soit pas oublié.

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, précise que la motion présentée intègre bien tous les enjeux exposés. Il précise que cela a été exposé à Madame la Préfète, lors de sa venue sur Annot. Il note également et répond positivement à la demande de Mme Michèle BIZOT GASTALDI, Vice-Présidente en charge de l'Urbanisme, du Logement et de l'Habitat et Maire de La-Palud-sur-Verdon, que cette motion soit adressée aux communes.

Claude ROUSTAN, Maire d'Ubraye, précise que cette motion aura du sens, le jour où elle sera traitée à l'échelon nationale, car ces questions ne pourront pas se régler au niveau local. Elle n'a de l'intérêt que si d'autres communautés de communes prennent aussi le même type de motion.

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, précise que cette délibération sera transmise très largement à nos représentants politiques.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'APPROUVER cette motion
- DE TRANSMETTRE cette motion aux Députés et Sénateurs, à la Préfète du Département des Alpes de Haute Provence, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental, aux Présidents des trois syndicats auxquels la CCAPV adhère pour l'exercice de cette compétence, ainsi qu'aux associations des Maires et des Maires Ruraux

13. Avis sur la demande d'autorisation environnementale unique et la demande d'autorisation sanitaire suite à l'enquête publique relative à la mise en conformité des captages de l'Ajasson, de la Combe, de Cordoeil et de la Fabrique servant à la production d'eau potable pour la commune de Thorame-Basse

Le Président donne la parole à M. François GERIN-JEAN, Vice-Président en charge des Opérations Sources, du SPANC et de la préparation aux transferts de l'Eau et de l'Assainissement et délégué communautaire de la commune de Saint André les Alpes, qui présente ladite délibération.

Au titre de sa compétence en matière de régularisation administrative des captages d'eau potable pour ses communes membres, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon porte la procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour les captages de l'Ajasson, de la Combe, de Cordoeil et de la Fabrique sur la commune de Thorame Basse.

Cette procédure permettra à la commune, à l'issue du bon déroulement de l'enquête publique, d'être autorisée à :

- prélever l'eau au niveau des 4 captages existants ;
- distribuer l'eau en provenance des captages destinée à la consommation humaine ;
- mettre en place les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages.

Conformément aux termes de l'article R131-38 du Code de l'Environnement, le conseil communautaire de la CCAPV est invité à émettre un avis sur la demande d'autorisation environnementale et sur la demande d'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution destinée à la consommation humaine, notamment au regard des incidences environnementales.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'EMETTRE un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale unique
- D'EMETTRE un avis favorable sur la demande d'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution destinée à la consommation humaine.

14. Adhésion à la Charte Régionale de l'Eau et désignation d'un représentant

Le Président donne la parole à M. François GERIN-JEAN, Vice-Président en charge des Opérations Sources, du SPANC et de la préparation aux transferts de l'Eau et de l'Assainissement et délégué communautaire de la commune de Saint André les Alpes, qui présente ladite délibération.

La Charte régionale de l'eau de Provence-Alpes-Côte d'Azur constitue l'aboutissement du Schéma d'Orientations pour une Utilisation Raisonnée et Solidaire de la ressource en Eau : le SOURCE (2009).

Autour de l'objectif majeur de garantir durablement l'accès à l'eau pour tous en Provence-Alpes-Côte d'Azur la démarche engagée par la Région se décline en 5 grands principes :

- 1- Les spécificités régionales, de la montagne à la mer, doivent être prises en compte dans la recherche de l'équilibre entre la ressource en eau, la préservation des milieux aquatiques et les usages.
- 2- La solidarité doit s'exercer entre territoires, citoyens, et usages, pour garantir aux

générations futures une ressource de qualité.

- 3- La sobriété est le dénominateur commun de toutes les actions en matière de gestion de l'eau.
- 4- Une gouvernance partagée entre tous les acteurs de la région est la seule garantie d'une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau.
- 5- La maîtrise publique est une condition nécessaire pour une gestion transparente de la ressource en eau.

Outil de référence pour l'aide à la décision et cadre d'une démarche prospective à l'horizon 2030, la Charte régionale de l'eau s'appuie sur une nouvelle gouvernance collective pour poursuivre le partenariat et mettre en œuvre la stratégie élaborée. Cette gouvernance créée à l'échelle régionale prend la forme d'une AGORA (Assemblée pour une Gouvernance Opérationnelle de la Ressource en eau et des Aquifères) et se veut un lieu de construction collective, de partage, d'échanges et de débats entre les acteurs de la gestion de l'eau et ceux de l'aménagement du territoire. Cette instance affirme la pertinence de l'échelon régional dans la gestion des ressources en eau, en répondant conjointement aux besoins de représentation des acteurs locaux dans le débat public et à l'intégration de leurs priorités et interventions dans une stratégie cohérente partagée. Elle mobilise une centaine d'acteurs de l'aménagement du territoire tout autant que ceux directement impliqués dans la gestion de l'eau. Elle respecte un équilibre entre les différents collèges que sont :

- Les représentants de l'État
- Les collectivités territoriales et leurs élus
- Les acteurs socio-économiques (usagers, opérateurs économiques, associations)

Chaque membre de l'AGORA participe à une commission de travail organisée autour de grands thèmes transversaux :

- Gouvernances locales et aménagement du territoire
- Innovation, biodiversité et solidarités
- Changement climatique, adaptation et patrimoine hydraulique

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur anime l'AGORA dont les missions visent à :

- Mettre en œuvre les orientations stratégiques du SOURCE
- Mutualiser des outils à l'échelle régionale et valoriser les bonnes pratiques et les retours d'expérience
- Participer au suivi des informations et données de la gestion de l'eau à l'échelle régionale en favorisant leur porté à connaissance
- Apporter des contributions aux démarches de planification et de contractualisation à l'échelle régionale et supra-régionale
- Formuler des avis consultatifs sur les politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire et les dossiers à enjeu régional au regard de la stratégie régionale de la ressource en eau
- Évaluer les moyens à mettre en œuvre et les sources de financement possibles
- Analyser les progrès réalisés dans la mise en œuvre des orientations et les résultats obtenus

A ce jour en Paca, la Charte régionale de l'eau réunit 152 signataires, dont 30 dans les Alpes-de-Haute-Provence, collectivités territoriales, communes, intercommunalités, parcs naturels régionaux (PNR), gestionnaires de milieux aquatiques, opérateurs économiques, représentants de l'agriculture, associations ...

Les signataires de la charte, jointe en annexe à la présente délibération, chacun dans le cadre de leurs compétences et responsabilités, s'engagent à :

- Adhérer à l'objectif majeur initial de la démarche de garantir durablement l'accès à l'eau pour tous en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Respecter et promouvoir les 5 principes fondamentaux de solidarité, de sobriété, d'adaptation des politiques aux spécificités régionales, de gouvernance partagée et de maîtrise publique de la gestion de l'eau et en faire le dénominateur commun de leur action ;

- Participer à sa mise en œuvre opérationnelle en déclinant la stratégie proposée autour des trois axes fondateurs : Savoir, Gouverner, Agir ;
- Mener en priorité une action vers un principe de sobriété par la réalisation d'économies d'eau ;
- Etablir des gouvernances partagées à toutes les échelles territoriales pour définir de nouvelles conditions d'un meilleur partage de la ressource en eau et mutualiser les moyens pour une action plus efficace ;

Contribuer à l'échelle régionale, aux missions de l'Assemblée pour une Gouvernance Opérationnelle de la Ressource en eau et des Aquifères (AGORA) et, à prendre en compte les enjeux d'une gestion intégrée et durable de la ressource dans l'aménagement des territoires afin que l'eau devienne support du projet de territoire.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'ADHERER à la Charte régionale de l'eau de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- DE DESIGNER pour siéger à l'AGORA en qualité de représentant de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, M François GERIN-JEAN
- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

15. Modification des modalités de versement de la subvention à l'Office de Tourisme intercommunal

Le Président présente ladite délibération.

Par délibération n°2020-06-26 en date du 15 décembre 2020, le conseil communautaire a approuvé la convention d'objectifs et de moyens conclue avec l'Office de Tourisme intercommunal et son annexe financière pour l'année 2021.

Au regard de la saisonnalité des flux financiers qui sont constatés chaque année, de la faiblesse de la trésorerie de l'association et du caractère transitoire de cette gestion sous format associatif, Il est proposé de modifier le calendrier des versements de la subvention.

Le format initial prévoyait :

- Un premier acompte de 40 % en janvier ;
- Un deuxième acompte de 25 % mi-juin ;
- Un troisième acompte de 15 % mi-novembre conditionné au versement préalable par l'OTi de 80 % du montant prévisionnel du produit de taxe de séjour (majoré de 10% de taxe de séjour additionnelle départementale) ;
- Le solde de la subvention sur présentation des justificatifs demandés dans la convention d'objectifs

Il vous est proposé de la modifier de la façon suivante :

- Un premier acompte de 40 % en janvier ;
- Un deuxième acompte de 20 % en avril ;
- Un troisième acompte de 20 % en juillet ;
- Un quatrième versement de 20 % en octobre correspondant au solde de la subvention.

Les autres termes de la convention d'objectifs et de moyens ainsi que de l'annexe financière 2021 demeureront inchangés.

François FERAUD, délégué communautaire de la commune d'Entrevaux, demande si le 4ème versement reste lié à la présentation des justificatifs.

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, répond que la présentation de ces justificatifs restera obligatoire mais que la situation est particulière au regard des questions posées sur l'avenir de cette association dont l'activité risque de cesser en fin d'année.

Michèle BIZOT-GASTALDI, Vice-Présidente en charge de l'Urbanisme, du Logement et de l'Habitat et Maire de La-Palud-sur-Verdon, indique que sur le fond elle est d'accord avec cette délibération mais que sur la forme, même si c'est probablement la dernière année de l'association, il appartiendra à cette dernière de décider de son avenir et non pas à la CCAPV de l'anticiper ou de le décider pour elle.

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, répond que Michèle BIZOT-GASTALDI a parfaitement raison, que rien n'est décidé, et que certaines décisions appartiennent à l'association elle-même. Pour autant, il précise que les échanges avec le Président de l'association confirment qu'il faut avancer et modifier la structure dans un avenir proche.

Michèle BIZOT-GASTALDI, Vice-Présidente en charge de l'Urbanisme, du Logement et de l'Habitat et Maire de La-Palud-sur-Verdon, précise qu'elle regrette qu'il n'y ait pas plus d'échanges sur ce sujet et que la commission ne se soit pas encore réunie.

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, répond à Michèle BIZOT-GASTALDI qu'il souhaite ce débat en commission, comme Magali SURLE-GIRIEUD la Vice-Présidente en charge du Tourisme excusée ce soir. Il précise que des rencontres avec les communes hébergeant des BIT sont en cours et qu'elles vont se poursuivre. Il indique enfin que la commission se réunira aussitôt suite à ces rencontres.

Bernard LIPERINI, Maire de Castellane, précise qu'il partage avec Michèle BIZOT-GASTALDI le regret que la commission tourisme ne se soit pas réunie. Il indique par ailleurs qu'il avait sollicité et obtenu un rendez-vous avec Maurice LAUGIER, Magali SURLE-GIRIEUD et Olivier DUSAUTOIS pour une rencontre à la Mairie de Castellane sur le sujet du tourisme et qu'il reste très attentif sur le fait que le siège reste à Castellane.

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, entend les demandes et il précise qu'il y aura d'autres occasions pour en échanger.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'APPROUVER les nouvelles modalités de versement de la subvention à l'Office de tourisme intercommunal pour l'année 2021 tel qu'exposé ci-avant
- D'AUTORISER le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

16. Approbation de la carte communale d'Angles

Le Président donne la parole Mme Michèle BIZOT-GASTALDI, Vice-Présidente en charge de l'Urbanisme, du Logement et de l'Habitat et Maire de La-Palud-sur-Verdon, qui présente ladite délibération.

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite loi SRU) ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat (dite loi UH) ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi GRENELLE I) ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi GRENELLE II) ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, dite loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 ;

Vu la loi n° 2013-569 du 1er juillet 2013 a habilité le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) ;

Vu l'arrêté portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) par l'Assemblée de la Région SUD –PACA en date du 15 octobre 2019 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la prescription de l'élaboration de la carte communale d'Angles, par délibération en date du 12 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015260-018 en date du 17 septembre 2015, portant modifications statutaires de l'ex Communauté de Communes du Moyen Verdon (CCMV) par extension de compétence ;

Vu la délibération du 19 février 2016 n°19022016-09 portant achèvement de la procédure d'élaboration de la carte communale par l'ex CCMV ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 n°2016-329-004 portant création de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) « Sources de lumière » au 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération n°2017-03-31 du 13 février 2017 de la CCAPV, qui décide de reprendre et d'achever les procédures d'élaboration de PLU ou carte communale en cours avant la fusion ;

Vu la décision n°CU-2016-93-04-03 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur la carte communale en date du 6 juillet 2016 ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale ;

Vu l'avis n°140-2017 de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 28 juillet 2017, consultée conformément à l'article L.163-4 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 26 juin 2018 et l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 17 avril 2018, concernant la demande de dérogation au titre du L. 122-7 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis tacite de la chambre d'agriculture consultée le 6 novembre 2018 conformément à l'article L.163-4 du code de l'urbanisme ;

Vu la décision N° E19000025 / 13 en date du 13/02/2019 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Robert DANIEL, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté communautaire n°157/2019 du 12 mars 2019 prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration de la carte communale d'Angles ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 10 avril au 10 mai 2019 inclus ;

Vu le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur remis le 15 mai 2019 au représentant de la communauté de communes ;

Vu le mémoire de réponse au procès-verbal de synthèse, figurant dans les annexes au rapport d'enquête, remis au commissaire enquêteur par la communauté de communes le 29 mai 2019 ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur donnant un avis favorable, assorti de recommandations, sur le projet ;

Vu le relevé de décisions de la conférence des maires des communes membres de la CCAPV qui s'est tenue le 28 janvier 2021 ;

Vu les différentes pièces composant le projet de carte communale et son dossier complet constituant l'annexe de la présente délibération ;

Considérant que la commune d'Angles est soumise aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme suite à la caducité de son Plan d'Occupation des Sols au 1er janvier 2021 ;

Considérant que la carte communale ayant été prescrite avant le 27 mars 2014, l'article L. 142-4 n'y est pas applicable ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ont été présentés en conférence intercommunale des maires des communes membres de la CCAPV en date du 28 janvier 2021 ;

Considérant que les observations réserves émises par le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions ont été prises en compte dans le dossier de carte communale et qu'a également été joint au rapport de présentation un document afférent au SRADDET approuvé en octobre 2019 ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique ont justifié quelques adaptations du projet, sans remettre en cause son économie générale ;

Considérant que le dossier de carte communale tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé et transmis à Madame la Préfète en vue d'une approbation conjointe avec l'Etat ;

Aussi, en application de l'article L. 163-6 du Code de l'Urbanisme, le projet de carte communale d'Angles peut être approuvé en conseil communautaire puis transmise à l'Etat en vue d'une approbation conjointe.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'APPROUVER les modifications apportées au projet de carte communale d'Angles
- D'APPROUVER le projet de carte communale tel qu'il est annexé à la présente délibération
- DE TRANSMETTRE la carte communale à Madame la Préfète pour approbation

conjointe conformément à l'article R. 163-5 du Code de l'Urbanisme

- D'AUTORISER le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

17. Avenant au marché de prestations pour la réalisation du PLUI du Moyen-Verdon

Le Président donne la parole Mme Michèle BIZOT-GASTALDI, Vice-Présidente en charge de l'Urbanisme, du Logement et de l'Habitat et Maire de La-Palud-sur-Verdon, qui présente ladite délibération.

Compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, la CCAPV est engagée par des marchés publics avec des prestataires afin d'assurer la conduite des études en cours.

Dans la continuité du renouvellement électoral du printemps dernier, plusieurs projets politiques ont évolué sur des démarches déjà engagées et nécessitent aujourd'hui des études complémentaires ou des révisions.

Parmi ceux-ci, le PLUI du Moyen-Verdon est concerné avec la nécessité de prendre en compte pour la commune de Castellane la reprise du PADD, du rapport de justification et de l'évaluation environnementale induite par la prise en compte d'un secteur en cours d'aménagement ainsi que la réalisation d'un dossier d'études de discontinuité. Une telle étude complémentaire s'avère également nécessaire sur la Commune de Chaudon-Norante. Ce PLUI dont la réalisation a été confié à la société CITTANOVA -située 25 Boulevard des Martyrs Nantais - 44200 NANTES pour un marché initial de 350.825 € H.T, a déjà fait l'objet de plusieurs avenants :

- o Avenant n°1 : 25.837,50 € H.T.
- o Avenant n°2 : 10.875,00 € H.T.
- o Soit une augmentation de 10.46 %

Il vous est proposé en conséquence un troisième avenant à ce marché, pour la somme de 9 100€ HT, soit un nouveau montant de marché de 396 637.50€ H.T., représentant une augmentation totale de 13.06% par rapport au marché initial.

En parallèle des dispositions présentées ci-avant et permettant de clôturer ces opérations, il est rappelé la décision actée lors de la conférence des maires du 15 octobre 2020, à l'unanimité des membres, qu'hormis le suivi et la conclusion de documents d'urbanisme déjà engagés, aucun autre document d'urbanisme ne pourra désormais être prescrit jusqu'à l'approbation du SCoT.

Alain DELSAUX, Maire de La Mure Argens, indique que le SCOT doit durer 18 mois et demande comment s'inscrit dans ces conditions la finalisation du PLUI du Moyen Verdon.

Michèle BIZOT-GASTALDI, Maire de La Palud sur Verdon, répond le PLUI doit être terminé dans les délais les plus brefs puisqu'il est en court de finition, avec seulement quelques aménagements nécessaires sur certaines communes. Les communes qui étaient au POS sont revenues au RNU et les communes qui étaient au RNU y sont toujours, il faut donc au plus vite que ce PLUI soit exécutable.

Alain DELSAUX, Vice-Président en charge de la Culture et du Patrimoine et Maire de La Mure Argens, demande s'il y a un risque que l'Etat, au regard du lancement du SCOT à 41 communes, demande à arrêter ce PLUI à 19 communes ou du moins de l'étendre à 41.

Michèle BIZOT-GASTALDI, Vice-Présidente en charge du l'Urbanisme, du Logement et de l'Habitat et Maire de La-Palud-sur-Verdon, répond que non, puisque cela a été négocié avec l'autorisation donnée par l'Etat de terminer ce PLUI à 19. Par contre, elle précise qu'une fois le SCOT finalisé, il faudra rapidement relancer un PLUI à 41.

Serge PRATO, Maire de Saint-André-les-Alpes, demande des précisions au niveau du planning du PLUI notamment par rapport à l'arrêté final.

Michèle BIZOT-GASTALDI, Vice-Présidente en charge du l'Urbanisme, du Logement et de l'Habitat et Maire de La-Palud-sur-Verdon, répond qu'il va falloir probablement représenter le PADD en conseil de manière à ce qu'il coïncide avec les modifications sollicitées. Il y aura ensuite toutes les étapes de consultation que nous ne maîtrisons pas. Le fait de s'engager sur des dates est compliqué mais l'ensemble du document a reçu une appréciation relativement favorable des services de l'Etat. Cela est encourageant.

Serge PRATO, Maire de Saint-André-les-Alpes, précise que les chose se compliquent pour les communes qui étaient jusqu'alors en POS et qui sont désormais basculées au RNU.

Michèle BIZOT-GASTALDI, Vice-Présidente en charge du l'Urbanisme, du Logement et de l'Habitat et Maire de La-Palud-sur-Verdon, répond que c'est la raison pour laquelle il faut faire son maximum pour aller le plus rapidement possible à l'adoption du PLUI.

Serge PRATO, Maire de Saint-André-les-Alpes, précise que cette situation impacte également la capacité des communes de porter des DIA en l'absence de zonage

Philippe MARANGES, délégué communautaire de Castellane, indique que pour l'adoption d'un PLUI, il faut une enquête publique. Il souhaite que cela puisse se dérouler à des périodes où les résidents secondaires sont présents pour qu'ils puissent s'exprimer.

Michèle BIZOT-GASTALDI, Vice-Présidente en charge du l'Urbanisme, du Logement et de l'Habitat et Maire de La-Palud-sur-Verdon, répond que cela n'est pas impératif et que la priorité sera de finaliser au plus vite la procédure.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- DE VALIDER la conclusion d'un troisième avenant pour la réalisation du PLUI du Moyen Verdon avec la société CITTANOVA, située 25 Boulevard des Martyrs Nantais, 44200 NANTES
- DE FIXER le montant de cet avenant n°3 à hauteur de 9 100 € HT, portant le marché à 396 637.50€, soit une augmentation totale de 13.06% par rapport au marché initial
- DE PRENDRE ACTE, qu'hormis le suivi et la conclusion de documents d'urbanisme déjà engagés, aucun autre document d'urbanisme ne pourra désormais être prescrit jusqu'à l'approbation du SCOT.
- D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget prévisionnel 2021
- D'AUTORISER le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération, y compris l'avenant à intervenir.

18. Projet Alimentaire Territorial Plan de relance

Le Président donne la parole M. André PESCE, Vice-Président en charge de l'Agriculture et de la Forêt et Maire de Le Fudgeret, qui présente ladite délibération.

Depuis 2019, la CCAPV met en place un Projet Alimentaire Territorial, avec le soutien financier de l'ADEME, la DRAAF, la Région SUD et le Département. Le premier plan d'actions de ce PAT s'étend jusque fin 2021 et s'est déjà traduit par plusieurs actions concrètes :

- Des campagnes de mesures du gaspillage alimentaire dans les trois collèges; avec une sensibilisation des convives et un accompagnement des établissements au changement de pratiques pour diminuer le gaspillage.

- Des livraisons de produits régionaux pour l'approvisionnement des cantines des 3 collèges.

- Des interventions dans toutes les écoles du territoire sur l'alimentation et l'agriculture, couplées avec une enquête sur les habitudes alimentaires des familles.

- Une étude sur la production agricole valorisée/valorisable en circuits courts et un annuaire des producteurs locaux.

- Une étude sur la préservation du foncier agricole.

Une partie des actions prévues ont cependant dû être reportées en raison du contexte sanitaire (une exposition avec secrets de fabriques, des réunions de restitutions des études auprès des élus, ...). Pour 2021, ce programme d'actions va se poursuivre en étendant notamment le travail mené jusqu'alors dans les collèges aux écoles primaires.

Le PAT est également en cours de labellisation auprès de l'Etat afin d'obtenir une reconnaissance nationale.

Ces éléments de contexte, conjugués au deuxième plan d'action validé par le comité de pilotage du PAT réuni en novembre 2020, concourent aujourd'hui à saisir l'opportunité de répondre à l'appel à projet sur les PAT dans le cadre du plan de relance.

Les actions proposées seraient les suivantes :

- Des investissements pour

- oEquiper les crèches en carrés potager

- oEquiper les écoles primaires en composteurs collectifs pour valoriser les biodéchets, en complément d'une démarche en amont de diminution du gaspillage alimentaire et en lien avec l'AAP biodéchets du service environnement.

- oEquiper en composteurs les jardins partagés.

- Des études :

- oRecrutement d'une stagiaire pour refaire un état des lieux des différents modes de gestion des cantines des écoles primaires afin de leur faire bénéficier des livraisons de produits locaux/régionaux mis en place avec les collèges.

- oUne étude sur la réduction et valorisation des biodéchets, principalement auprès des gros producteurs, en lien avec la diminution du gaspillage alimentaire et le don alimentaire.

- oEtude sur le développement de la proposition de repas bio et/ ou locaux dans les crèches et centres de loisirs intercommunaux (cas particulier des zones rurales à très petits effectif)

- De la prestation :

oPour développer les jardins partagés : par de la formation à l'agroécologie pour les jardiniers ou employés municipaux ou par l'accompagnement des communes souhaitant mettre en place des jardins partagés.

oPour poursuivre les interventions et la sensibilisation à l'agriculture, à l'alimentation et au gaspillage alimentaire.

oPour garantir à tous les publics une alimentation de qualité (actions spécifiques envers le public précaire)

L'appel à projet est sorti début février. Les financements mobilisables sont définis à hauteur de 40 % en investissement et 80 % en fonctionnement (immatériel et animations).

Le budget total de l'opération sur 2 ans s'établit ainsi à 86 000 € TTC pour la CCAPV, avec une subvention au titre du plan de relance sollicitée à hauteur de 52 467 €.

Détail des dépenses :

Investissement matériel		Investissement immatériel (études, formation..)		Animation	
Type	Montant prévisionnel	Type	Montant prévisionnel	Structure concernée	Montant prévisionnel
Matériel nécessaire au développement des jardins partagés incluant le compostage	5 000	Etude sur le développement de la proposition de repas bio et/ ou locaux dans les crèches et centres de loisirs intercommunaux (cas particulier des zones rurales à très petits effectif)	5 000 €	Animation pour accompagnement mise en place Jardins partagés (Terres et Humanisme, A fleur de pierre, ...)	15 000 €
Matériel nécessaire au développement de carrés potagers dans les crèches intercommunales +compostage	5 000	Etude sur la réduction/valorisation des biodéchets	8 000	animation à destination des scolaires, notamment pour réduire le gaspillage (CPIE- GESPER)	15 000 €
Matériel nécessaire au développement du compostage dans les écoles primaires	25 000	Stage pour faire un état des lieux du fonctionnement et des méthodes d'approvisionnement des cantines des écoles primaires du territoire.	3 000 €	Prestataire à définir pour toucher le public « précaire »	5 000 €
TOTAL	35 000 €	TOTAL	16 000 €	TOTAL	35 000 €
Total général TTC			86 000 €		

Détail des recettes :

Les subventions ont été calculées sur base des montants HT pour les investissements matériels et TTC pour les investissements immatériels et les prestations.

Plan de relance	52 467 €
Investissement (40 % du montant HT)	11 667 €
Fonctionnement (80% du montant TTC)	40 800 €
Autofinancement	33 533 €
Total	86 000 €

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- DE SOLLICITER l'Etat pour le financement du Projet Alimentaire Territorial au titre du Plan de Relance, à hauteur de 52 467 €.
- DE PREVOIR l'inscription aux budgets 2021- 2022 des dépenses et recettes correspondantes,
- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération, y compris les demandes de subventions correspondantes.

19. Création d'un budget annexe M14 « immobilier d'entreprise »

Le Président donne la parole M. Olivier DUSAUTOIS, Directeur Général des Services de la CCAPV, qui présente ladite délibération.

Parallèlement au budget principal qu'elles élaborent, les collectivités peuvent créer des budgets annexes pour établir le coût réel d'un service et s'assurer qu'il est financé par les ressources liées à l'exploitation de l'activité dudit budget.

Dans le cadre de sa compétence « Développement économique » la Communauté de Communes ALPES-PROVENCE-VERDON, Sources de Lumières est amenée à acheter ou construire, aménager et gérer un certain nombre de biens immobiliers destinés à permettre l'implantation et le développement d'activités économiques sur le territoire.

Plusieurs projets de cette nature sont d'ores et déjà engagés pour des bâtiments dont l'usage, confiée ensuite à une gestion privée, doit permettre de générer des recettes à même de financer les investissements réalisés, déduction faite des aides financières mobilisées.

Il vous est proposé de transcrire la réalisation budgétaire de ces projets dans le cadre d'un budget annexe afin de garantir une vision plus claire et transparente de ces opérations.

Sous réserve de la décision du Conseil Communautaire, le budget annexe « Immobilier d'entreprises » créé serait assujéti au régime réel de la TVA et la nomenclature budgétaire utilisée sera la M14.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'AUTORISER la création d'un budget annexe « Immobilier d'Entreprises » aux conditions exposées ci-dessus,
- DE DEMANDER aux Services des Finances publiques la création comptable de ce budget annexe,

- DE DEMANDER aux services des Finances publiques la réalisation de toutes les procédures pour l'assujettissement de ce budget au régime réel de la TVA,
- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

La séance est levée à 19h30

Le Président,
Maurice LAUGIER

Le secrétaire de séance,
Marital JOUBERT

